● Année 1955. — N° 49. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 11 Novembre 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Novembre 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1042).

2. — Dépôt d'un rapport, avec demande de discussion d'urgence (p. 1042).

3. — Suite de la discusion d'urgence de la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. (Nos 16 et 51, session 1955-1956; n° 55, session 1955-1956, avis de la commission des relations extérieures.) (p. 1042).

Suite de la discussion générale: MM. Julien, Oudard, Boiteau.

Passage de la discussion de la proposition.

Amendement de M. Ba et les membres du groupe de l'Union pour la promotion des pays d'outre-mer: MM. Ba, Charles-Cros, vice-président de la commission. — Retrait.

Sur l'ensemble: M. Vignes.

Adoption de la proposition.

4. — Décision sur la demande de discussion d'urgence et discussion immédiate du projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956 (p. 1048).

Sur l'urgence: M. Cazelles, président de la commission de comptabilité.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion immédiate ordonnée.

M. le président et rapporteur de la commission.

Passage à la discussion du projet de résolution.

Adoption des articles 1er et 2.

Sur l'ensemble: M. Boiteau.

Adoption du projet de résolution.

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. F. S.). (Nos 112, année 1955 et 43, session 1955-1956; et n° 53, session 1955-1956; avis de la commission des affaires financières.) (p. 1049).

M. Rosenfeld, président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Conclusion, par la commission, à une proposition de résolution à l'Assemblée nationale.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières: MM. le rapporteur pour avis, Bour, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

Amendement de M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à une nouvelle rédaction du titre de la proposition de résolution: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française. (Nos 409, année 1954 et 20, session 1955-1956.) (p. 1052).

M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques

Discussion générale: MM. Guiter, vice-président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts; Rogier, Hazoumé; Dusseaulx, président de la commission.

Renvoi à la commission.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française. (Nos 112, année 1955 et 23, session 1955-1956; n° 48, session 1955-1956, avis de la commission de politique générale.) (p. 1055).

M. Sicé, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Charles-Cros, vice-président et rapporteur suppléant pour avis de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française. (Nos 143, année 1955 et 24, session 1955-1956; et n° 49, session 1955-1956, avis de la commission de politique générale.) (p. 1056).

M. Sicé, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Charles-Cros, vice-président et rapporteur suppléant pour avis de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions. (Nos 5, année 1955 et 52, session 1955-1956.) (p. 1057).

M. Antonini, rapporteur de la commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 4.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

10. — Dépôt d'une proposition (p. 1058).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1058).

12. — Dépôt d'un avis (p. 1058).

13. — Renvoi pour avis (p. 1059).

14. — Renvoi à l'assemblée de la vérification des pouvoirs d'un conseiller de l'Union française (p. 1059).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1059).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 novembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956.

Le rapport a été imprimé sous le n° 63 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

AFFAIRES MUSULMANES. — CREATION D'UN ORGANISME PERMANENT DE COORDINATION

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes (nos 16, 54 et 55, session 1955-1956).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Charles-André Julien.

M. Charles-André Julien. Mesdames et messieurs, le rapport qu'a présenté notre collègue M. Gorse et le discours de M. Ya Doumbia ont présenté le problème musulman sous deux faces différentes.

Le premier aspect a montré quelle était son importance internationale et comment, par-delà le problème religieux, l'Islam, qui implique toute une conception du droit et du gouvernement, crée, chez ses adeptes, un ensemble de pensées communes que l'on ne saurait ignorer. Dans un Islam infiniment multiple qui peut aller de la monarchie théocratique, comme était celle du Maroc, à une organisation démocratique fondée sur le code civil suisse, comme est la Turquie, il existe des tendances permanentes, il existe des éléments passionnels, il existe une solidarité que nous ne saurions ignorer. Et, dans cette « vaste caisse de résonnance » dont parlait Lyautey, il est utile qu'il soit créé un organisme qui puisse recevoir les sons, les canaliser, les amplifier s'il le faut, en un mot donner au Gouvernement le moyen de connaître des situations parfois infiniment complexes et de se décider en toute connaissance de cause.

Je voudrais aujourd'hui, non pas apporter des points de vue politiques — ce n'est pas mon dessein — mais le résultat d'une expérience que j'ai vécue pendant trois ans. Je m'excuse donc auprès de vous s'il m'arrive souvent de parler de moi; ce n'est pas, croyez-le, par un orgueil quelconque, mais comme j'ai été le seul à être chargé de cette expérience sous quatre présidents du conseil, je suis bien affligé de faire état de ce que j'ai vu, entendu ou fait; je vous prie de m'en excuser.

Je voudrais d'abord essayer de combattre un certain nombre de préjugés sur lesquels nous vivons et dont le premier est le préjugé des techniciens. Nous croyons que, parce qu'un homme a habité un pays longtemps, parce qu'il est un fonctionnaire zélé d'outre-mer, il est naturellement compétent. Je me souviens d'un grand écrivain anglais qui disait: « Quand un homme me déclare qu'il a passé vingt ans outre-mer, je ne crois plus un mot de ce qu'il dit ». (*Sourires.*) Le propos paraît paradoxal. En réalité, il y a un fond de vérité très solide à ce propos: les gens qui vivent sur place finissent par ne plus voir la forêt à cause de l'arbre; habitués à fréquenter les mêmes hommes, ils sont plutôt un reflet de leur entourage qu'ils ne pensent par eux-mêmes, et malheureusement les hauts fonctionnaires, dont beaucoup sont formés dans le pays, qui ont pris des habitudes au temps de leur jeunesse, n'arrivent pas à changer de peau quand c'est nécessaire, et ce qu'ils nous fournissent, ce qu'ils fournissent à leurs ministres comme renseignements, ce n'est malheureusement pas la représentation exacte de ce qui se passe, mais la figuration des événements repensée selon des idées préalables, des idées reçues dont ils sont incapables de changer

Si bien que nous arrivons à ce paradoxe que les ministres qui, eux, ont peu de temps pour travailler les questions car quand on confie à un ministre des affaires étrangères le Maroc et la Tunisie alors qu'il a des responsabilités européennes et internationales, ce n'est généralement qu'entre deux portes qu'il peut donner son avis; quand on confie l'Algérie au ministre de l'intérieur chargé de toutes les responsabilités métropolitaines, il est impossible qu'avec la meilleure volonté du monde il puisse donner à ces problèmes l'importance qu'ils ont. Je dis donc que, prisonniers de leurs bureaux centraux où figurent généralement des gens formés sur place, prisonniers des gens qu'ils ont désignés comme hauts fonctionnaires, il leur est à peu près impossible de franchir ce mur, de sortir de leur isolement et de voir clair dans les grands problèmes. Ainsi peut-on s'expliquer que, dans des crises aussi graves que celles que nous traversons depuis quelques années, tout le monde se rende compte qu'il n'y a eu aucune homogénéité dans la politique musulmane, aucune direction ferme, qu'on a pu assister à des chevauchements d'autorité absolument paradoxaux et que, au hasard des informations, des visites, des pressions de groupements, la France ait été amenée à certaines décisions qui, comme celles du Maroc, nous couvrent pour le moins de ridicule. Ce qu'il faut, c'est se débarrasser d'abord de cette illusion du technicien; je vais vous donner quelques exemples frappants, concrets, de ce que j'avance. En 1919, Clemenceau, qui s'était rendu compte de l'importance de la contribution musulmane à la guerre, voulut étendre le champ de l'électorat musulman et permettre aux musulmans de voter dans les conseils municipaux; à l'unanimité, les maires d'Algérie, sauf quatre, proclamèrent que l'Algérie serait livrée à feu et à sang et tomberait dans l'anarchie. Les trois préfets adressèrent les rapports les plus pessimistes au gouvernement. Celui d'Oran écrivit que l'introduction des musulmans dans nos assemblées républicaines ferait entrer « les pires éléments de réaction », celui de Constantine que la loi amènerait le retour « aux luttes acharnées, des coffs aux troubles sanglants et à l'insurrection »; celui d'Alger, la substitution « à une concorde tant de fois manifestée... de ferments de discorde très dangereux pour l'avenir de notre colonie ». Le doyen de la faculté de droit M. Morand, démontra que ce serait la pire faute que de suivre les directives du Gouvernement. Clemenceau, qui était homme d'action, ne tint pas compte de ces avis unanimes des compétents, je répète unanimes. Il alla au delà. La loi fut votée; il n'y eut pas un seul trouble. Donc, tous les techniciens, qu'ils fussent gouverneur, préfets, juristes, maires, représentants des communes s'étaient trompés. Il fallut la volonté d'un homme d'action pour aboutir. Mais si on s'était trouvé en présence d'un ministre pusillanime et mal renseigné, on aura manqué une des plus belles occasions, car la loi de 1919 a été une des plus efficaces qui aient été appliquées à l'Algérie.

Quand, à Tunis, se posèrent des problèmes ayant trait au Néo-Destour, M. de Hautecloque, répondant à un article du *Monde* où j'avais dit que l'on ne pourrait traiter sans la personne d'Habib Bourguiba, déclara: « Le nom de M. Habib Bourguiba est à peu près oublié des Tunisiens. » (*Sourires.*) M. de Hautecloque était résident de Tunisie.

Me trouvant à la présidence du conseil, une personnalité à qui je reprochais avec véhémence la décision du 15 septembre 1951 qui, en instaurant la cosouveraineté, provoquait des troubles profonds en Tunisie, me dit: « Tous nos dossiers, tous les documents de Tunisie sont en sens contraire... ». Et on me montra un document où il était écrit: « Après la déclaration du 15 décembre, il n'y a plus de question tunisienne... » (*Sourires sur divers bancs.*) Quatre jours après, éclataient les soulèvements qui ont mis la Tunisie à feu et à sang pendant des années. L'unanimité des techniciens, encore une fois, était pour la cosouveraineté. Habitués à penser la Tunisie avec la mentalité d'avant la guerre, ils croyaient qu'on pouvait imposer la cosouveraineté en 1951, comme on imposait la volonté du résident vingt ans ou trente ans avant.

Nous venons de vivre et nous vivons avec une grande tristesse les événements marocains, car croyez bien que des gens comme moi qui ont lutté dès août 1953 pour la restauration du sultan sont profondément attristés des conditions dans lesquelles elle s'opère...

M. Rosenfeld. Très bien!

M. Charles-André Julien. ...et de l'accumulation d'erreurs qui place la France dans une situation d'infériorité en lui faisant perdre tous les éléments de succès dont elle pouvait disposer dans la discussion.

Ne croyez pas pourtant que les pouvoirs publics n'aient pas été avertis, et avertis à temps. Mais, quand nous sommes allés trouver les ministres responsables, ils nous ont opposé les renseignements fournis pas les techniciens du Maroc et tel ministre me disait: « Monsieur Julien, vous avez peut-être raison, mais comment voulez-vous que je vous croie quand le général Juin m'affirme le contraire, quand le général Guillaume m'affirme le contraire ? » Et tous, quels qu'ils soient, ministres ou résidents, de M. Foucher à M. Granval, me posaient la même question: « Mais que représente le Glaoui? » et, quand je leur disais: « Le Glaoui ne représente absolument rien que l'administration, c'est un pantin dans les mains de l'administration; il suffirait d'un sous-officier avec un ordre de la résidence pour lui dire de changer d'attitude », ils levaient les bras au ciel et me disaient: « Mais tous nos généraux nous disent que c'est la grande force du Maroc, qu'il représente le Maroc berbère contre le Maroc des villes », cette vieille légende que l'on a fait courir et qui vient de s'effondrer aux yeux de tous.

Croyez-vous que les techniciens se soient jamais aperçu que tous les mouvements actuels, que ce soit en Algérie ou au Maroc, se produisent dans les régions les moins islamisées, dans l'Aurès, la Kabylie des Babors, le Rif et le Moyen-Atlas, tandis que les pays les plus islamisés comme Tlemcen, restent parfaitement tranquilles. Mais on leur a appris dans leur jeunesse qu'il y avait un pays berbère en un pays arabe; ils vivent sur ces données et ils restent imperméables à l'expérience et à la marche du temps.

Pour vous donner un exemple — et croyez-moi que je n'ai aucune vanité à vous lire les quelques lignes qui vont suivre — je tiens à vous dire que, avec un jugement non prévenu et après une étude objective, on pouvait très bien comprendre comment se passeraient les événements. On n'a pas voulu le voir et cela est grave. Je me permets de vous lire ces quelques lignes — je peux le dire maintenant, c'est un rapport qu'après un entretien j'ai remis à M. le ministre des affaires tunisiennes et marocaines, le 15 juillet 1954, il y a seize mois; je n'en change pas une ligne aujourd'hui — je me permets de vous les lire pour que ceux qui consultent le *Journal officiel* puissent se rendre compte dans quelles conditions on traite aujourd'hui les affaires musulmanes. Voici ce que j'écrivais:

« La politique française est engagée dans une impasse dont il lui sera impossible de sortir sans un changement total d'inspiration.

« A. — Rien ne pourra se faire sans que soit résolue la question dynastique.

« *a*) La déposition du sultan est non seulement une mesure de force, mais elle est sans valeur au regard de la loi musulmane. En effet, le consensus des Oulémas de Fès, indispensable à l'instauration du nouveau sultan n'a pas été acquis, l'un des Oulémas s'étant refusé de s'y associer;

« *b*) La mesure est injuste. Nul gouvernement conscient de ses responsabilités n'a le droit d'éluder la difficulté, quels que soient les sentiments que puisse inspirer le sultan détrôné. S'il ne parvient pas à la résoudre, de façon rapide et efficace, aucune mesure d'ordre politique et social, si libérale soit-elle, n'entraînera des résultats décisifs, car le problème dynastique prime, aux yeux de l'opinion marocaine, tous les autres problèmes.

« B. — La solution de la question dynastique permettrait de rechercher simultanément la solution des autres problèmes politiques:

« *a*) La restauration peut se faire par l'abdication du sultan actuel et le rappel de l'ancien sultan. Ce serait la seule possibilité de calmer, s'il en est temps encore, les passions marocaines. Ce serait la solution de sagesse, la solution réaliste à l'anglaise. »

J'étudiais tout au long les mesures prises par les Anglais, je prédisais que: « Il est à craindre que si la situation empire, l'on n'en soit réduit à rappeler le sultan au moment où son action sera dépassée et son influence compromise, en perdant la face dans la restauration comme on l'a perdue dans le Gouvernement » et je déclarais: « La restauration rapide de l'ancien sultan serait, actuellement, la seule mesure efficace; tout donne lieu de croire qu'elle ne sera pas retenue au moment où elle donnerait des résultats, quitte à y avoir recours quand il sera trop tard ».

« *b*) La discussion entre le sultan et le Gouvernement français devrait être assortie d'un engagement préalable à sa restauration, d'instituer, par une constitution, un régime démocratique qui, en l'occurrence, serait vraisemblablement une monarchie constitutionnelle, d'une reconnaissance formelle par la France de la souveraineté marocaine, et la fixation des mesures qui mèneraient le Maroc, par étape, à l'indépendance complète, d'un traité abrogeant le protectorat et fixant les nouveaux rapports de la France et du Maroc, ainsi que les liens de l'Etat

marocain avec une nouvelle association qui se substituerait, sous une forme plus libérale et plus efficace, à l'Union française. »

C'est exactement ce que l'on fait maintenant, après seize mois de retard, mais en ayant laissé la France perdre toutes ses possibilités d'action, alors que la solution pouvait être inspirée par nous et obtenue sur notre initiative.

Il y a quelques mois, je me trouvais à Oxford, en week-end, avec le plus grand gouverneur anglais, sir Andrew Cohen, et nous échangions nos points de vue sur l'Ouganda et le Maroc, arrivant aux mêmes conclusions qu'aujourd'hui on ne peut plus mener un peuple qui fait grève et qui ne veut pas accepter les mesures d'autorité d'une puissance coloniale.

Sir Andrew Cohen reconnaissait que selon l'ancienne technique coloniale il avait détrôné le roi Mtésa, mais que, depuis, il ne pouvait rien faire. Mais, en souriant, il me dit: « Eh bien, je suis en train de négocier avec le roi Mtésa une bonne constitution favorable à l'Angleterre, et c'est moi qui le rétablirai sur le trône ». Et quand, il y a quinze jours, j'ai appris le retour du roi Mtésa dans sa capitale et que j'ai vu que sir Andrew Cohen l'accueillait, je me suis représenté le général Guillaume allant chercher Sidi Mohamed Ben Youssef et le remettant sur le trône de Rabat. Et cela mesure la différence entre le réalisme anglais et le juridisme français!

La conception de l'honneur du Gouvernement français n'aurait pas permis de telles décisions, la conception de l'honneur des fonctionnaires non plus. Mais, si vous alliez maintenant dans les antichambres du pavillon Henri IV, vous auriez une singulière idée de la dignité de ces fonctionnaires, dont les plus hostiles rivalisent de platitude pour se faire admettre par Sidi Mohamed Ben Youssef.

A gauche. Très bien! très bien!

M. Charles-André Julien. Il aurait bien mieux valu, pour notre pays, que nous prenions l'initiative de la restauration et que nous la fassions de nous-mêmes que de voir qu'elle se fait contre nous et que les pires adversaires du sultan s'apprêtent à être tellement youssefistes que, dans quelques semaines, j'aurais honte de l'avoir été. (*Applaudissements à gauche.*)

Tout cela, mes chers collègues, n'est pas une digression, croyez-le bien. Pour avoir vécu trop longtemps dans les milieux ministériels, pour avoir vu quelles sont les difficultés de travail d'un ministre et pour avoir vu à quelles improvisations sont livrées les affaires musulmanes, je suis amené à évoquer le temps où l'on avait organisé une coordination, et je réponds, dès l'abord, à une des objections qui paraissait dans le discours de M. Riond et à laquelle répond indirectement M. Gorse. Coordination ne veut pas dire unification. Personne ne songerait que la même politique puisse être appliquée à la Tunisie, au Maroc et à l'Algérie? Chacun de ces pays a eu son évolution historique indépendante. Il s'y pose des problèmes autonomes auxquels ont doit répondre. Mais il y a un certain nombre de directions permanentes; il y a un certain nombre d'influences qui agissent partout et qu'il faut connaître.

Je prendrai, non sans humour, un seul exemple. Quand on a rappelé Abd-El-Krim en France, le ministre des affaires étrangères, avec la plus grande conscience, a rédigé les papiers qui donnaient un avis favorable; le ministre de l'intérieur a pris des mesures pour l'accueillir en France, celui des colonies pour qu'il parte de la Réunion, et celui de la marine pour le transporter; mais il n'y a eu personne pour penser que si l'on faisait escale en pays musulman cela présentait une tentation d'évasion (*Très bien! très bien!*) Cela ne répondait à la compétence de personne; il n'y avait aucun organisme qui pensât à l'ensemble et si je prends ce petit fait entre tant d'autres c'est qu'il montre avec quelle fragilité nous abordons des problèmes qui chevauchent sur les diverses administrations.

En 1937, nous avons vu les divers partis nationalistes d'Afrique du Nord prendre des positions analogues.

Je me souviens des réactions différentes du gouverneur de l'Algérie et des résidents de Rabat et de Tunis qui ne s'expliquaient pas la naissance soudaine d'une doctrine. Mais nous qui étudions les problèmes d'ensemble, nous nous sommes aperçus qu'il y avait eu une action dirigée par le grand chef syrien Chekib Arslan, inventeur de la doctrine, et ainsi nous remontions à la racine de l'inspiration. Et je puis dire qu'à ce moment Pierre Viénot, à la mémoire de qui je tiens à rendre hommage car il fut un de nos plus grands ministres (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche*), prit, indirectement avec Chékib Arslan des contacts qui furent des plus profitables pour la politique française. Pourquoi? Parce qu'il y avait eu un organisme d'études qui, travaillant à la présidence du conseil, avait fait connaître au ministère des affaires étrangères la façon dont se posait le problème d'ensemble des revendications nationalistes en Afrique du Nord.

Je pourrais vous citer des dizaines de cas où nous avons dû, à la présidence, prendre des initiatives de ce genre. C'est sous la direction de M. le président Sarraut, par exemple, que nous nous sommes heurtés à cette difficulté qui avait été insoluble avant nous, à savoir que le ministère du travail refusait d'appliquer les lois sociales aux Tunisiens et aux Marocains sous prétexte qu'ils étaient « étrangers ». C'est là le type de la position ministérielle aveugle qui, s'en tenant à un texte, risque de compromettre la politique. M. le président Sarraut m'avait confié cette étude. Seize mois, nous avons lutté pour aboutir, mais chaque fois que se présentait une difficulté, j'allais trouver le président Sarraut et il y avait une autorité suffisante — celle émanant du président du conseil — pour vaincre les obstacles. Nous sommes arrivés ainsi, au bout de seize mois, à l'application de ces lois, mais si la présidence du conseil ne s'en était jamais occupée, le ministère du travail aurait mis un orgueil farouche à ne jamais céder au ministère des affaires étrangères.

De même, jamais les réunions de gouverneurs et de résidents ne sont arrivées à un résultat parce que chacun s'enferme dans son individualité et considère que c'est un déshonneur de céder quoi que ce soit. Eh bien! quand notre organisme fonctionnait à la présidence du conseil et qu'il s'agissait de résoudre ce problème des contingentements qui, jusque-là, était insoluble, on réunissait les divers fonctionnaires du Maroc et de l'Algérie, on les faisait s'expliquer, puis je faisais une note à l'intention du président du conseil, où je disais: « Il me semble honnête que l'Algérie ait tant, que le Maroc ait tant... ». Le président du conseil prenait la décision. Ni le ministère de l'intérieur, ni le ministère des affaires étrangères, ni, à plus forte raison, le gouverneur et ses résidents, ne pouvaient discuter la décision prise par le président du conseil, et ainsi, des affaires qui traînaient depuis des années aboutissaient en quelques jours.

Des décrets circulaient parfois pendant quatre à cinq mois à travers les ministères pour recueillir les sept signatures nécessaires. Il suffit qu'un de nos adjoints fût chargé, en raison de l'urgence, par le secrétaire général, de prendre une auto et d'aller d'antichambre en antichambre solliciter les signatures, et, au besoin, les exiger au nom du président du conseil, pour qu'en huit ou dix jours fût obtenu ce qui demandait préalablement des mois. Tout cela provenait de ce qu'il y avait un organisme qui fonctionnait. Je vais vous dire maintenant dans quelles conditions.

Quand le président Léon Blum arriva à la présidence du conseil, un de ses grands étonnements fut de constater qu'il n'y avait pas d'organisme pour traiter des questions musulmanes. Depuis l'année précédente, on avait créé un haut comité méditerranéen, c'est-à-dire une sorte de conseil où se réunissaient chaque année les ministres, résidents et gouverneur. Ils échangeaient leurs points de vue, puis une fois que la réunion était finie, on retombait dans l'impuissance traditionnelle, parce que les conclusions de la discussion aboutissant aux divers ministères, les rivalités traditionnelles recommençaient, avec l'incapacité d'aboutir! Il y avait un simple sous-préfet, tellement peu occupé qu'on lui donnait la charge de traiter d'autres affaires.

Le président Léon Blum voulut bien me charger d'organiser ce service. Il commença à fonctionner sous la direction personnelle du président Léon Blum, puis la responsabilité supérieure fut confiée d'abord à M. le président Albert Sarraut, ensuite à M. le président Camille Chautemps. Sous leur direction, étape par étape, s'élabora non seulement une doctrine, mais surtout une technique dont je vais vous résumer rapidement les éléments.

Au sommet fonctionnait le haut comité méditerranéen: six ou sept ministres, deux résidents, un gouverneur, le secrétaire général avec voix délibérative, comme les ministres. Ce haut comité, instance supérieure, était destiné à fournir les directions politiques dont devait s'inspirer le président du conseil. Et voici la façon originale dont on travaillait: le secrétariat général — dont je vous parlerai tout à l'heure — choisissait, suivant décision du président du conseil, cinq questions à traiter; ces cinq questions faisaient d'abord l'objet d'une enquête auprès des deux résidents et du gouverneur. Les résultats de cette enquête recueillis par le secrétariat général étaient élaborés par le secrétaire général et faisaient l'objet de rapports, soit cinq rapports par session — dont certains d'une réelle ampleur comme celui sur les grands courants d'opinion dans le monde musulman dont le président Sarraut voulut bien dire, à l'ouverture d'une session, qu'il devrait être en permanence

sur le bureau du ministre des affaires étrangères, rapport donnant tous les éléments de la politique musulmane, avec un index des noms qui permettait à un ministre ou à un service de retrouver immédiatement les questions et les personnalités en cause. Ces rapports n'étaient pas repris dans leur ensemble devant le haut comité mais, selon une technique qui avait fait ses preuves, ils avaient été lus au préalable et l'on se bornait à discuter sur une série de questions présentées *in fine*.

Je prendrai un des rapports les plus banaux, volontairement, celui sur le cinéma en pays musulman. Voilà comment il était conclu:

« Le haut comité méditerranéen pourrait être appelé à se prononcer sur les points suivants:

« 1° Doit-on considérer que le film est un des facteurs qui agissent sur l'opinion publique en pays musulman ?

« 2° Est-il opportun d'entreprendre une action par le film dans ces pays ?

« 3° Cette action doit-elle être laissée à l'initiative privée ?

« 4° Si l'Etat est appelé à intervenir:

« *a*) Doit-il le faire en assurant la direction de cette activité ?

« *b*) Doit-il seulement l'aider, et sous quelle forme ?

« *c*) Doit-il exiger, des garanties et possibilités de contrôle ? Lesquelles ?

« 5° Est-il nécessaire d'ouvrir un enquête plus approfondie sur les goûts cinématographiques, la production et la diffusion en pays musulman ?

« 6° Parmi les formes d'action immédiate, n'y aurait-il pas lieu:

« *a*) De favoriser la production de films de court métrage et particulièrement des dessins animés consacrés à la littérature et au folklore musulmans ?

« *b*) De réaliser l'expérience de projections ambulantes qui permettraient de dégager les goûts et les aspirations du public musulman ? »

Ce simple exemple pour vous dire que lorsque le haut comité se réunissait, la discussion s'engageait uniquement sur les questions posées. Il n'y avait pas de pertes de temps. On recueillait des réponses précises, des directions fermes; on savait où l'on allait. Ce travail s'était révélé extrêmement efficace. Après cinq jours de discussion, il se créait une ambiance, il se dégageait un ensemble d'idées telles que le président du conseil savait, possédait, si je puis dire, l'atmosphère des problèmes musulmans. A ce moment, il passait à son secrétariat général l'étude, la mise au point, l'élaboration technique des idées qui s'étaient dégagées des discussions. Le secrétariat général étudiait donc ces problèmes, et pour être plus sûr d'apporter des résultats efficaces, il s'adressait à une commission des affaires musulmanes créée par M. le président Sarraut. Cette commission qui se réunissait tous les mois comprenait tous les directeurs de ministère compétents, à qui se joignaient — et c'était là une originalité très importante — cinq spécialistes des questions musulmanes, professeurs ou techniciens, qui apportaient l'air du dehors, qui ne voyaient pas l'Islam à travers les dossiers mais à travers leur expérience personnelle, leur connaissance de la langue arabe, leur pratique de la vie musulmane. Cette commission, qui n'avait pas de responsabilités, était un organisme d'étude; elle examinait les problèmes dont le haut comité n'avait fixé que les directions larges et, d'après les réponses qu'elle fournissait, le secrétariat établissait un programme avec des propositions fermes. Ce programme, il le remettait au président du conseil, chef de l'exécutif, à qui il appartenait en dernière analyse de prendre la décision. Mais sur n'importe quel problème musulman, le président du conseil pouvait être immédiatement renseigné. Mes trois adjoints étaient chargés de réunir dans des mêmes dossiers non seulement les rapports administratifs, mais les coupures de presse internationale sur l'Islam — nous avions une archiviste qui, du matin au soir, classait ces documents dans les dossiers — et le résumé des conversations que l'on avait eues avec les personnalités de toute origine. Tous les quinze jours le dossier était pris et mis à jour sous forme d'une note d'une vingtaine de lignes, si bien que le président Léon Blum put dire: « Il me suffit d'appeler au téléphone, et un quart d'heure après j'ai une note sur n'importe quel problème musulman. » Cela veut dire qu'à l'appel du président du conseil je prenais immédiatement le dossier dont je résumais la dernière note en l'adaptant aux desseins du président du conseil qui, n'ayant pas le temps matériel de faire l'enquête lui-même, avait du moins les éléments lui permettant de prendre la décision opportune. Nous travaillions de cette façon et M. le président Sarraut peut dire non pas, peut-être, dans quelle intimité — le mot serait, de ma part, un peu exagéré — mais dans quelle communauté de pensée et d'activité, si bien que le secrétariat du haut comité et le président qui le dirigeait étaient presque devenus les maîtres de la politique musulmane. Dès qu'une difficulté surgissait, soit à l'intérieur, soit aux affaires étrangères, les directeurs qui sentaient eux-mêmes leur faiblesse y avaient recours; en effet, il n'existe pas de documentation dans ces deux ministères: en 1945, j'ai vu arriver, affolé, chez moi, un dimanche, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur me disant qu'on n'avait pas trouvé le projet Blum-Viollette au ministère; je crois que c'est un record! (*Sourires.*)

Dans les services des ministères, l'instabilité est souvent aussi grande que chez les ministres. On s'aperçoit que ceux-ci changent souvent, mais si l'on comptait le nombre de fois que changent les directeurs d'Afrique-Levant, on s'apercevrait que les remplacements ne sont pas moins fréqents et que les affaires ne sont pas plus suivies sur le plan administratif qu'elles ne peuvent l'être sur le plan politique. Il en résultait que toutes les affaires graves finissaient par aboutir à la présidence du conseil, et je me souviens du général Noguès qui nous remercia de nos initiatives en 1937, lors de la famine du Maroc, car il nous dit que, sans les décisions rapides de la présidence du conseil, il serait mort peut-être 80.000 Marocains de plus parce que l'action, telle qu'elle fut inspirée par la présidence, fut immédiate, partant efficace, à l'époque où il suffisait de 100 grammes de riz pour sauver un homme de la mort et où chaque jour de retard se traduisait par des milliers de décès.

Je ne voudrais pas trop insister sur ces détails. Je voudrais vous dire les conclusions principales qui résultent d'une expérience: d'abord, la nécessité de la coordination qui, je le répète, n'est pas l'unification...

M. Rosenfeld. Très bien !

M. Charles-André Julien. ...la nécessité d'un service permanent qui est essentiel car, s'il y a, à nouveau, dispersion après les confrontations d'idées, il ne peut pas y avoir de politique suivie; enfin, la nécessité, que ce soit à la présidence du conseil et sous la direction du président du conseil que se fasse cette coordination, qu'elle soit opérée par lui-même ou par un ministre qu'il en charge, ce n'est pas à nous à dicter son choix au Gouvernement; c'est au Gouvernement à fixer les meilleurs moyens, les plus efficaces, pour aboutir. Mais notre expérience nous a appris qu'il faut des hommes éminents à la tête de cette coordination, des hommes pouvant parler net à un ministre des affaires étrangères, à un ministre de l'intérieur, ou à un ministre de la France d'outre-mer, qu'il faut un homme doté d'assez de prestige pour obtenir du président du conseil, s'il n'est le président du conseil lui-même, la signature des documents et les décisions nécessaires.

Quand on songe qu'avant la guerre, ce sont deux anciens présidents du conseil, le président Albert Sarraut et le président Camille Chautemps, qui acceptèrent cette charge, cela prouve qu'à cette époque on se rendait compte de l'importance des problèmes de coordination musulmane. (*Très bien! très bien! à gauche.*) La guerre a détruit tout cela. Aujourd'hui, il n'existe qu'une politique fragmentée entre ministères qui s'ignorent; il n'y a nulle part une documentation efficace.

Il y a quelques semaines, la radio française lançait vers le Caire des propos tellement dangereux que le ministère des affaires étrangères en fût sérieusement ému. Pourquoi ? Parce qu'il n'y avait aucun organisme de coordination qui ait prévu les relations entre la radio, d'une part, et la politique du quai d'Orsay, de l'autre. Cela ce sont les résultats quotidiens d'une incohérence que nous déplorons tous. Et c'est pour cela que j'ai tenu aujourd'hui, en dehors de toute position politique personnelle, et parce que cela pose des intérêts généraux d'une gravité exceptionnelle, à attirer votre attention sur la nécessité de la coordination.

Ne croyez pas que l'affaire du Maroc telle qu'elle se présente résolve toutes les difficultés. Demain, les décisions que nous allons prendre vont avoir des répercussions en Algérie et en Tunisie. Tel mot employé par le président du conseil il y a quelques jours pour le Maroc, et qui n'avait pas été employé naguère pour la Tunisie, a déjà des répercussions indéfinies sur la mentalité tunisienne...

M. Rosenfeld. Très juste !

M. Charles-André Julien. ...qui réclamera ce qu'on lui a refusé dans les conventions et qu'on promet ailleurs.

Il est vraisemblable que s'il y avait eu un organisme à la présidence du conseil, on eut pensé à la fois à ce qui avait été fait en Tunisie et à ce qui doit être fait au Maroc et aux répercussions que cela aura en Algérie. Il n'est pas trop tard; mais nous croyons que notre Assemblée, désintéressée en la matière, et qui comprend des gens se souciant plus de problèmes techniques que de problèmes politiques, doit attirer sérieusement l'attention du Gouvernement sur la carence de l'organisation musulmane depuis la guerre. Si nous réussissons à obtenir enfin la constitution d'un service et son fonctionnement efficace, nous aurons rendu un service éminent à la France et aux pays d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Mesdames, messieurs, il ne saurait être du rôle d'une assemblée invitant le Gouvernement à étudier la création d'un nouvel organisme de lui en indiquer trop exactement le fonctionnement. Cependant, une telle proposition doit, au moins dans les commentaires que chacun apporte à cette tribune, revêtir une forme suffisamment précise pour orienter de manière adéquate les études éventuelles auxquelles le Gouvernement est justement convié à se livrer.

« Organisme permanent de coordination » peut, en effet, signifier bien des choses. Il est donc bon de définir, d'abord dans ses grandes lignes, comment nous concevons l'organisme en question.

Son objet serait, nous dit-on, de permettre à la France d'avoir une politique musulmane. Si la France n'a pas de politique musulmane, est-ce, comme l'énonce dans l'exposé des motifs de sa proposition notre collègue M. Charles-André Julien, parce qu'elle n'a pas les moyens administratifs de l'exercer ? Ou bien n'est-ce point plutôt parce qu'elle n'a pas la volonté d'en avoir une ?

Un organisme, quel qu'il soit, ne saurait suppléer une volonté gouvernementale défaillante; soyons sans illusions à cet égard. Seul le Gouvernement peut avoir cette volonté, lui seul en ayant la responsabilité.

M. Schleiter. Très bien !

M. Georges Oudard. Il nous donc avant tout supposer acquise cette volonté. Cela une fois admis, il est loisible de tenter de définir quelles pourraient être les fonctions de l'organisme envisagé. Elles seraient, selon moi, de deux ordres: les unes relatives aux études préalables à la définition d'une politique, les autres à sa mise en œuvre. Il existe, à Paris, à Alger et ailleurs, des centres d'études dont certains ont déjà fait des travaux de qualité mais qui ont sans doute le défaut de travailler en ordre dispersé. Il conviendrait, en premier, de procéder à une répartition rationnelle des tâches afin d'assurer un meilleur rendement et il y aurait probablement lieu, aussi, de mettre à leur disposition des moyens accrus en crédits et en personnel.

La tâche qui reviendrait en propre au nouvel organisme serait, en partant des études particulières des différents centres et instituts, d'opérer des synthèses destinées à définir une politique qui serait proposée au chef du Gouvernement, naturellement libre — le conseil des ministres en ayant débattu — de l'adopter, de la rejeter ou de l'amender. C'est ainsi qu'intervient l'acte de volonté auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Le Gouvernement ayant pris ses responsabilités, l'organisme semble devoir réapparaître pour la mise en œuvre de cette politique. Son nouvel objet serait de coordonner l'action des différents services d'exécution qui se trouvent répartis au moins entre trois départements ministériels.

On peut ainsi imaginer la tenue, en présence d'un représentant de cet organisme — le secrétaire général si celui-ci en est doté — de réunions périodiques des chefs des services intéressés des affaires étrangères, de la France d'outre-mer et de l'intérieur, chargés d'appliquer la politique fixée avec les adaptations nécessaires. Au cas de désaccord, la question litigieuse serait portée devant le conseil des ministres. Les services d'exécution peuvent avoir besoin, d'autre part, d'études particulières ou d'informations complémentaires que l'organisme nouveau doit être en mesure de leur fournir en faisant appel aux centres d'études compétents.

A tous les stades déjà indiqués, le système ne fonctionnera correctement que s'il dispose du personnel nécessaire. Or celui-ci, en de nombreux cas, fait cruellement défaut. Il serait, en conséquence, urgent de procéder à la formation et à la sélection de ce personnel.

La France, grande puissance musulmane, devrait posséder des équipes solides d'arabisants. Elle n'en a jamais moins eu qu'aujourd'hui. Et parmi le personnel existant, tous les éléments ne sont pas aptes aux services que nous prétendons exiger d'eux. Beaucoup ont, certes, une connaissance théorique des problèmes, mais, ne pratiquent pas couramment la langue arabe; ils se découvrent dans l'incapacité de se livrer sur place ou, comme on dit classiquement, « sur le terrain » à des enquêtes et études indispensables. C'est donc à cet enseignement pratique de l'arabe parlé que doivent être consacrés sans délais de grands efforts.

J'ignore s'il existe des fonctionnaires capables de lire et de parler l'arabe à la direction de l'Algérie du ministère de l'intérieur. Je suis en état d'affirmer que si le ministère des affaires étrangères dispose, dans des postes diplomatiques, et le ministère de la France d'outre-mer dans certains territoires, de quelques arabisants de valeur — d'ailleurs trop peu nombreux — on n'en compte aucun au siège des deux administrations centrales. Et je ne suis pas sûr qu'il s'en soit trouvé un, au cours de son éphémère existence, au ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Autre fait à relever: le recrutement des secrétaires d'Orient au ministère des affaires étrangères est, pour ainsi dire, stoppé; sur vingt-cinq agents de ce cadre, entrés au département durant les dix dernières années, quatre seulement sont des arabisants, les autres étant des spécialistes des langues slaves ou des langues d'Extrême-Orient, c'est-à-dire qu'a été formé, tous les deux ans et demi, un arabisant dans le cadre des secrétaires d'Orient.

Il y a lieu enfin de déplorer au passage le changement survenu entre les deux guerres dans la nature de l'enseignement dispensé par l'école nationale des langues orientales vivantes; vouée, au temps où elle dépendait du quai d'Orsay, à la formation d'interprètes qualifiés, elle relève depuis du ministère de l'éducation nationale et son but est surtout la formation de philologues. Loin de moi la pensée de ne pas me réjouir de l'existence de tels spécialistes; il est flatteur que la France possède deux ou trois des grands connaisseurs de l'Islam, mais cela ne rend pas moins utile le développement d'un cadre d'arabisants se consacrant à des tâches d'ordre pratique et non plus scientifique.

Il convient en revanche de signaler une intiative heureuse: l'ouverture, très prochaine, en plein pays musulman, d'un centre de perfectionnement et d'études pratiques pour arabisants français. Cette initiative, si elle est heureuse, reste tardive et il serait opportun d'en développer de semblables au maximum pour la raison même qu'elle s'est faite trop longtemps attendre. C'est sans doute parce que nous n'avions pas assez d'arabisants que notre radio, en Afrique du Nord, a été si longtemps déficiente; c'est sans doute encore pour la même raison que nous avons négligé, toujours en Afrique du Nord, l'édition de manuels scolaires en langue arabe puisque les jeunes Tunisiens apprennent l'histoire dans des ouvrage édités au Caire d'où vient aussi la majorité de la presse en langue arabe lue en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

L'énoncé de ces différents faits a pu paraître, peut-être, à quelques-uns de nos collègues, déborder le cadre de la proposition qui nous est soumise. Je l'ai fait non pour souligner que la création d'un organisme de coordination n'est pas une panacée — l'auteur de la proposition le sait bien — mais pour attirer l'attention de l'Assemblée sur une situation qu'il n'était pas mauvais, en la circonstance, de lui remettre en mémoire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'une proposition invitant le Gouvernement à créer un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes, cet organisme devant, selon les auteurs de la proposition, aider la France à avoir une politique musulmane. Le seul dépôt de cette proposition témoigne des difficultés grandissantes que rencontre l'impérialisme français dans les pays musulmans qu'il maintient dans les chaînes de l'oppression et de l'aggravation de ses relations avec les autres pays musulmans, en particulier ceux du Proche et du Moyen-Orient. Ces difficultés accrues comme cette tension grandissante ne résultent pas de simples insuffisances administratives; elles sont le fait de la politique menée par le Gouvernement français, notamment en Afrique du Nord.

Les rapports entre la France et les pays d'Afrique du Nord peuvent en effet être considérés comme la pierre de touche de ses relations avec tous les autres pays musulmans. Or, ces rapports en Algérie et, jusqu'à ces derniers jours, au Maroc, ont

été essentiellement basés sur l'emploi de la force et de la violence pour la défense d'intérêts qui n'ont rien à voir avec ceux du peuple français. Lors des récents débats à l'Assemblée nationale sur le Maroc et sur l'Algérie, notre parti, par la voix de Jacques Duclos et de François Billoux, a fait le procès de la politique poursuivie en Afrique du Nord. Les représentants de notre parti ont montré combien cette politique contribuait à faire haïr la France par les peuples de ces pays et, du même coup, par tous les peuples qui aspirent à la liberté et à l'indépendance, tout particulièrement par les autres peuples musulmans qui nourrissent des sentiments d'amitié bien compréhensibles envers leurs frères musulmans des pays d'Afrique du Nord.

Cette politique, qui a facilité les opérations démagogiques du Gouvernement des Etats-Unis et de Franco, a été condamnée à Bandœng par les représentants de plus de la moitié de l'humanité. Elle a abouti à placer la France en position d'accusée à l'Organisation des Nations Unies. Aussi une « politique musulmane de la France », pour reprendre l'expression des auteurs de la proposition, suppose-t-elle de tourner résolument le dos aux pratiques actuelles, d'en finir avec l'emploi de la force pour s'opposer aux aspirations légitimes des peuples d'Afrique du Nord et de lui substituer une politique basée sur la reconnaissance et la satisfaction des revendications nationales des peuples de ces pays. Un premier pas a été fait dans cette voie en Tunisie. Si les conventions franco-tunisiennes ne répondent pas à ce qu'était en droit d'attendre le peuple tunisien, elles n'en constituent pas moins un pas en avant vers la conquête de sa souveraineté et de son indépendance nationales.

Au Maroc, où les derniers événements ont bousculé les accords d'Aix-les-Bains, la politique de force a reçu une nouvelle condamnation. La France se doit aujourd'hui de reconnaître sans tergiversation la souveraineté et l'indépendance du Maroc. Elle doit s'engager à soutenir toute démarche des autorités chérifiennes visant à réaliser l'unification de ce pays par la suppression des zones créées de toutes pièces par les impérialistes. Ayant reconnu la souveraineté et l'indépendance du Maroc, le Gouvernement français doit immédiatement engager de nouvelles négociations avec les représentants autorisés du peuple marocain. Ces négociations, si elles sont menées loyalement, devraient permettre de préparer les accords politiques, économiques et culturels qui, sur la base de l'égalité entre les deux pays, rendraient possible l'établissement de rapports nouveaux entre la France et le Maroc, y compris par une libre association, et scelleraient ainsi une amitié franco-marocaine solide et durable.

En Algérie, malgré l'expérience des faits, le Gouvernement s'obstine dans son refus de reconnaître les aspirations nationales du peuple algérien quasi unanime, sous le prétexte ridicule que « l'Algérie, c'est la France ».

M. le président. Ce n'est pas un « prétexte ridicule » !

M. Boiteau. Une politique musulmane suppose le rejet de ce slogan usé auquel personne ne croit et la reconnaissance de la réalité algérienne. Elle suppose le rejet de la politique dite d'intégration, condamnée par tout le peuple algérien, y compris par des élus du deuxième collège qui, pour la plupart, doivent pourtant leur siège à l'administration. Elle suppose qu'on en finisse avec la politique qui a fait faillite, en Algérie comme ailleurs, et est incapable de régler le problème algérien. Il importe d'y substituer une politique de négociation qui, sur la base de l'indépendance et de l'égalité, nous gagnerait l'amitié durable du peuple algérien.

Une telle politique, voulue par le peuple français, exige : 1° la cessation immédiate des opérations militaires et des mesures de répression; 2° l'abrogation de la loi sur l'état d'urgence; 3° la libération des emprisonnés et internés politiques; 4° la levée des mesures interdisant l'activité des partis politiques en Algérie; 5° le retour des soldats envoyés en Afrique du Nord depuis un an et l'abrogation des mesures de rappel des disponibles et de maintien sous les drapeaux du contingent.

La négociation basée sur la reconnaissance de la souveraineté et de l'indépendance des peuples d'Afrique du Nord est, non seulement, la seule façon de régler les questions posées par une évolution historique inéluctable, mais le seul moyen de rassembler ces peuples dans une union française véritable parce que librement consentie.

La pratique constante d'une telle politique ne manquerait pas de faire des peuples de ces pays, composés d'une majorité de musulmans, des amis et des alliés de la France. Elle aurait, par voie de conséquence, des répercussions heureuses sur les rapports de la France avec tous les peuples du monde musulman.

C'est dans cet esprit que nous, communistes, concevons une véritable politique musulmane de la France, la seule capable de grandir le prestige de notre pays. Nous ne nous opposons pas à la proposition qui nous est présentée, mais nous ne pensons pas, je le répète, que la question puisse se régler par de simples mesures d'ordre administratif. C'est toute la politique de la France à l'égard des pays musulmans qui est en cause et, en particulier, ses rapports avec ceux qui, actuellement, sont assujettis par notre impérialisme. Cette politique doit être conforme à leurs aspirations, elle doit s'inspirer de l'intérêt véritable de la France et des grands principes de liberté et d'émancipation humaine, proclamés par la charte des Nations Unies, principes auxquels nous avons souscrit, dont nous nous sommes inspirés dans la Constitution française, et qu'il nous appartient de respecter ou de faire respecter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition dont je donne lecture :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à étudier la création, à la présidence du conseil, d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Amadou Ba et les membres du groupe de l'union pour la promotion des pays d'outre-mer, tendant à remplacer l'expression : « organisme permanent de coordinaion des affaires musulmanes », par : « secrétaire d'Etat chargé de la coordination des affaires musulmanes ».

La parole est à M. Ba, pour soutenir l'amendement.

M. Ba. Mes chers collègues, notre amendement n'a d'autre but que celui de servir, si nous le voulons, à maintenir la cohésion dans ces populations musulmanes de l'Union française.

On dit très souvent que la France est une grande puissance musulmane, mais la réalité n'échappe à personne.

Nous remercions notre collègue M. Julien de son brillant exposé, et notre amendement rejoint sa pensée. Notre collègue M. Charles-André Julien a dit qu'il était indispensable d'organiser, à la présidence du conseil, un service autonome des affaires musulmanes, ayant son propre budget et son personnel permanent, dépendant d'une haute personnalité — secrétaire d'Etat ou ministre d'Etat — qui pût avoir facilement accès auprès du président du conseil et, par son intermédiaire, agir sur les autres ministres et assurer l'unité des conceptions.

La commission s'étant prononcée pour une formule complexe d'organisation permanente de coordination des affaires musulmanes, sans en indiquer l'articulation, nous ne pouvons nous y rallier. Nous savons que cet organisme n'aura aucune efficacité, mais alourdira une situation de fait déjà désagréable. C'est pourquoi nous avons proposé la création d'un secrétariat d'Etat chargé de la coordination des affaires musulmanes.

L'importance de l'Islam dans le monde est incontestable, son évolution est rapide.

Nous remercions sincèrement notre collègues M. Ya Doumbia de son réalisme. Il a compris que le vrai problème était la création d'un secrétariat d'Etat chargé de coordonner les affaires musulmanes. C'est pour cette raison que nous vous avons proposé, en remplacement des mots : « un organisme permanent », les mots « secrétariat d'Etat chargé de la coordination des affaires musulmanes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles-Cros, *vice-président de la commission.* La commission ne peut que rappeler sa position sur le problème posé. Vous vous en souvenez, mardi dernier, M. le rapporteur et président de la commission de politique générale, notre collègue, M. Laurin, vous a dit que la commission proposait la création d'un organisme permanent et non d'un secrétariat ou d'un ministère d'Etat, en raison — je cite les termes mêmes du rapport — « d'une certaine réticence devant la prolifération d'organismes nouveaux » et qu'elle décidait de s'en tenir au texte proposé par M. Charles-André Julien, dont « le caractère est plus large et plus général ».

Mais je voudrais, si vous le permettez, ajouter un mot qui, je le pense, incitera mon collègue et ami M. Ba à retirer son amendement. Son amendement, en effet, va moins loin, à mon avis, que le texte de la commission. Pourquoi cela ? C'est qu'il n'apparaît pas que le texte de la commission exclue la création d'un secrétariat d'Etat ou d'un ministère chargé des problèmes musulmans. Ce qui est non moins sûr, c'est que les secrétariats d'Etat et les ministères sont des organismes qui, parfois, vivent un temps puis disparaissent. Combien avons-nous vu disparaître de secrétariats d'Etat à l'aviation civile, à la marine marchande, aux postes, télégraphes et téléphones, à la France d'outre-mer, et à bien d'autres départements ministériels ! Je pose donc cette question à M. Ba et à ses amis :

Si leur texte était adopté par notre Assemblée puis retenu par le Gouvernement, et si l'on s'en tenait à la seule formule du secrétariat d'Etat ou du ministère, que resterait-il après la suppression éventuelle dudit ministère ou secrétariat d'Etat ? Alors que si la formule de la commission prévalait, il y aurait, de toute évidence, un organisme permanent survivant à toutes les vicissitudes gouvernementales.

Votre commission, consciente de la nécessité de créer un organisme capable de faire face à toutes les urgences, à toutes les nécessités envisagées par plusieurs orateurs, propose donc de s'en tenir à son texte. En tout état de cause elle repousse l'amendement, demandant une dernière fois à M. Amadou Ba de bien vouloir le retirer.

M. Ba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ba.

M. Ba. A la lumière des explications fournies par M. Charles-Cros, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Vignes. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Vignes pour expliquer son vote.

M. Vignes. Notre groupe votera la proposition présentée par M. Charles-André Julien et rapportée par MM. Charles-Cros et Gorse. Il nous apparaît en effet qu'au moment où l'Islam marque un réveil qui frappe les observateurs les moins avertis, il est nécessaire de réunir les éléments d'information qui permettront au président du conseil non seulement de faire préparer les synthèses susceptibles d'orienter la politique musulmane de la France, mais aussi de diffuser à nos agents, aussi bien dans le cadre de l'Union française qu'au delà de ses limites, les instructions qui doivent animer cette politique.

En tout état de cause, nous pensons que la formule retenue par la commission est la plus valable parce que la plus souple, et qu'il appartient au président du conseil, s'il le désire, de désigner tel de ses collaborateurs, éventuellement tel secrétaire d'Etat, mais sans qu'il y ait institution d'un ministère ou d'un secrétaire d'Etat spécialisé, auquel reviendra le soin de réunir les informations à l'intention du président du conseil, car c'est le président du conseil seul qui, à nos yeux, doit pouvoir arbitrer et qui a l'autorité nécessaire pour le faire.

Pour ces raisons, notre groupe s'associe à la proposition de M. Charles-André Julien qui comble une lacune à tous égards regrettable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets la proposition aux voix.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
CREDITS POUR L'EXERCICE 1956

Demande de discussion d'urgence d'un projet de résolution. Discussion immédiate; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence du projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur cette demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. le président de la commission de comptabilité, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles, *président de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'urgence, les prévisions budgétaires pour 1956 devant être transmises à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide la discussion d'urgence.*)

M. le président. A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission. Immédiatement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide la discussion immédiate.*)

M. le président. La discussion immédiate est décidée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président et rapporteur de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956.

La ventilation du crédit global entre les différents articles de la dotation apparaît dans le tableau annexé au rapport que nous vous demandons d'adopter.

Les prévisions pour les dépenses budgétaires pour l'année 1956 s'élèvent à la somme de 1.582.200.000 francs. Ce chiffre traduit une augmentation réelle de 82.724.000 francs sur l'exercice 1955. Cette augmentation est la conséquence des lois et décrets concernant l'augmentation des traitements et indemnités des conseillers et du personnel de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Article 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1956 s'établit à la somme de : un milliard cinq cent quatre-vingt-deux millions deux cent mille francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Article 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Les représentants du groupe communiste à l'Assemblée nationale ont voté, au cours de toutes les années

précédentes, contre des projets de l'ordre de celui-ci en raison du montant de l'indemnité parlementaire qu'ils estiment trop élevé.

Dans le même esprit, je voterai, par conséquent, contre cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. CREATION D'UNE SOUS-COMMISSION D'INFORMATION SUR LA GESTION DES SOCIETES D'ETAT ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). (N°s 112, année 1955, 43 et 53, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *président et rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mesdames, messieurs, le rapport de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles qui vous a été distribué, et que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune concerne une proposition de résolution présentée par M. Cazelles et ses collègues du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés. Celle-ci a pour objet d'établir un contrôle parlementaire sur les entreprises nationales ou nationalisées créées pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ce contrôle existe déjà pour les établissements de même nature dans la métropole et les départements d'outre-mer. Il a été institué par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947. Vous trouverez le texte de cette loi aux pages 2 et 3 de mon rapport imprimé. Il y manque cependant le complément apporté par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953. Je m'excuse de cette omission que j'ai essayé de réparer par le rectificatif qui vous a été distribué tout à l'heure. Il s'agit d'ailleurs d'une simple adjonction de huit nouveaux membres à la sous-commission de l'Assemblée nationale et à celle du Conseil de la République, sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises que je viens de mentionner.

Ainsi que vous pouvez le constater, d'après la législation en vigueur, le contrôle exercé par le Parlement ne se substituera pas au contrôle du ministère de tutelle ni à celui de la cour des comptes; il se superpose à eux. A première vue, il s'agit d'une innovation dans notre législation. En réalité, le Parlement exerçait déjà sous la Troisième République un contrôle sur les entreprises nationalisées. Ainsi la gestion des postes, télégraphes et téléphones était depuis fort longtemps — elle l'est encore aujourd'hui — contrôlée par le Parlement au moment de la discussion du budget du ministère dont ils dépendent.

Le Parlement a également un droit de regard sur la régie autonome des tabacs et des allumettes, entreprise industrielle et commerciale, nationalisée depuis plusieurs décades. Les réseaux de chemins de fer rachetés par l'Etat en 1937, avant la création de la Société nationale des chemins de fer français, société d'économie mixte, étaient également soumis au contrôle parlementaire par le jeu de la discussion des conventions que la Chambre des députés et le Sénat avaient à approuver. Par conséquent, le principe du contrôle que le Parlement doit exercer sur les établissements appartenant à l'Etat, en totalité ou en grande partie, n'est pas nouveau. L'innovation de la loi de 1947 est la forme donnée à ce contrôle et son étendue; après la Libération, en effet, la nation a proclamé non seulement son droit de propriété sur certaines sources d'énergie, mais aussi sur leur exploitation industrielle et commerciale. En outre, pour des raisons diverses, certains établissements, les usines Renault, par exemple, ont été nationalisées, ainsi que des usines de construction d'avions. Elles ont été expropriées et nationalisées. Enfin, de nouvelles entreprises ont été créées par l'Etat avec les fonds publics, les unes avec la participation de capitaux privés, d'autres sans cette participation. Le Parlement, dépositaire de la souveraineté nationale, ne pouvait se désintéresser de la gestion de toutes ces entreprises nationales, nationalisées ou sociétés d'économie mixte. Etant donné leur nombre, il était impossible de les contrôler par les méthodes appliquées à l'égard des postes, télégraphes et téléphones ou de la régie autonome des tabacs; ces méthodes constituent, en quelque sorte, un contrôle sur mesure pour ces établissements.

Telle est l'origine et la justification de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 qui charge une sous-commission spéciale de l'Assemblée nationale et une sous-commission du Conseil de la République du contrôle de toutes les entreprises appartenant à l'Etat et gérées sous la responsabilité des organes de l'Etat. Il va de soi que les postes, télégraphes et téléphones et les tabacs ne sont pas soumis au contrôle prévu par l'article 70 puisqu'ils continuent à être contrôlés sous les formes budgétaires signalées précédemment.

Cependant, en 1947, au moment de la promulgation de cette loi, il n'existait pas encore d'entreprises nationales ou nationalisées dans les territoires d'outre-mer. Les premières sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi du 30 avril 1946, n'ont commencé à fonctionner qu'en 1948. Cela explique probablement que les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 n'ont pas été appliquées aux entreprises nationales ou nationalisées d'outre-mer. Par voie de conséquence, le contrôle parlementaire prévu aux alinéas 2, 3 et 4 du même article ne leur a pas été appliqué non plus.

Pourtant, il s'agit d'un nombre impressionnant d'entreprises; les fiches annexées à mon rapport imprimé comptent trente-trois établissements créés jusqu'à présent. Leurs capitaux sociaux sont considérables; ils bénéficient en outre d'importantes ouvertures de crédit à court et à long terme. Il n'est pas concevable que des entreprises de même nature intéressant au même titre les finances de l'Etat soient contrôlées par le Parlement lorsqu'elles fonctionnent dans la métropole, mais ne soient pas soumises à ce contrôle quand elles se trouvent dans les territoires extra-européens de la République française.

Or, la simple extension de ce contrôle aux entreprises d'outre-mer peut rencontrer deux objections d'ordre juridique, que j'ai examinées dans mon rapport écrit. Je ne vais donc pas m'y arrêter longuement.

La première objection est d'ordre formel; elle concerne la terminologie. Les mots « sociétés d'Etat », prévus dans la loi du 30 avril 1946, ne se retrouvent pas dans l'article 70 de la loi de 1947. Mais cette objection, d'ordre purement terminologique, n'est pas décisive.

Par contre, l'objection juridique, beaucoup plus sérieuse et qu'il faut prendre en considération, est une référence à l'article 72 de la Constitution. Vous savez que d'après le 1er alinéa de cet article « dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ». Mais en toute autre matière, la loi française n'est applicable aux territoires d'outre-mer « que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret » après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Puisque l'article 70 de la loi de 1947 ne porte pas cette mention expresse et que la loi elle-même est une loi française qui ne semble pas devoir entrer dans le cadre du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, on peut nous objecter que les dispositions actuelles de l'article 70 de la loi de 1947 ne peuvent pas être appliquées à des entreprises nationalisées ou nationales outre-mer.

Voilà pourquoi la commission du règlement et des questions constitutionnelles, en prenant en considération la proposition de M. Cazelles, a cru devoir se préoccuper de l'aspect constitutionnel de la question. Pour éviter toute contestation juridique possible, elle a élaboré un texte dont la première partie invite l'Assemblée nationale à voter une modification de l'article 70 de la loi de 1947 afin de stipuler très nettement que ses dispositions s'appliquent aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Quant à la deuxième partie de la proposition, elle reprend la suggestion même de M. Cazelles. Elle découle d'ailleurs de la conception exacte du rôle constitutionnel de notre Assemblée, assemblée consultative certes, mais spécialisée dans les questions d'outre-mer. Notre Assemblée reste bien dans le cadre de ses attributions et de sa compétence si elle demande qu'une sous-commission, créée dans son sein, puisse contrôler la gestion des entreprises prévues par la loi du 30 avril 1946, et ce, pour le compte et sous la sanction définitive du Parlement. Il

me semble inutile de défendre une fois de plus dans cette enceinte l'importance que nous attribuons tous ici à la collaboration constante et confiante avec le Parlement souverain, conformément, d'ailleurs, aux dispositions de l'article 71 de la Constitution.

Ainsi, la proposition de résolution présentée par la commission du règlement et des questions constitutionnelles sur la suggestion de M. Cazelles a pour objet de combler une lacune dans le contrôle que le Parlement doit exercer sur les entreprises nationales et nationalisées, dans tous les territoires relevant de la souveraineté de la République. Et elle suggère, dans un cadre bien délimité, une forme pratique, et nous semble-t-il efficace, de la collaboration de notre Assemblée avec le Parlement. Cela me laisse espérer, mesdames et messieurs, que vous adopterez le texte dont M. le président vous donnera lecture, avec la même unanimité qui s'est manifestée à la commission du règlement et des questions constitutionnelles.

J'ajouterai simplement que, dans le dispositif imprimé, manque une référence à l'article 28 de la loi de 1953. Je m'en excuse et je demande au président de bien vouloir présenter à l'Assemblée le texte rectifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières est saisie pour avis d'une proposition de résolution de M. Cazelles, tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, saisie au fond, l'a approuvé.

Nous ne reviendrons pas sur les développements juridiques insérés dans le rapport très complet de M. Rosenfeld, sauf pour lui accorder notre entière approbation. La loi 860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les lois des 25 mars et 3 juillet 1947 comportent, en leur état actuel, une large brèche dans le contrôle des établissements du secteur public et semi-public d'outre-mer. Les établissements publics ou semi-publics fonctionnant outre-mer ne sont pas soumis au même contrôle que les entreprises appartenant au même secteur travaillant dans la métropole.

Les alinéas 5 et 6 complétant l'article 70 de la loi 520 du 21 mars 1947, modifiée par les lois ultérieures déjà citées et complétées par M. Rosenfeld et la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, portent donc remède à des insuffisances notoires. Votre commission des affaires financières apporte une adhésion sans réserves à cette amélioration législative.

La besogne de la commission saisie pour avis a été singulièrement facilitée par l'inventaire qui a été dressé par le distingué rapporteur de la commission saisie au fond, inventaire comportant des renseignements très complets sur un certain nombre d'établissements fonctionnant outre-mer (sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, offices, instituts). A cet égard, nous souhaiterions que le ministère de la France d'outre-mer, en relation avec le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'intérieur et le département chargé des relations avec les Etats associés, élabore la liste complète des « établissements », mot que nous utilisons à défaut d'un autre mieux adapté, qui entrent dans le cadre de la proposition de M. Cazelles. Nous rappelons que, pour la métropole, l'annexe III (n° 6740) du projet de loi de finances de 1954 présente la nomenclature complète des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national. Soulignons, au passage, que l'on retrouve dans la métropole la même incertitude de terminologie opportunément stigmatisée dans son rapport par M. Rosenfeld.

Votre commission des affaires financières a tenu à résumer ainsi son sentiment: s'agissant d'une modification législative, ou mieux d'une extension législative, la commission saisie au fond ne pouvait être que la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, mais le problème justement soulevé par M. Cazelles demeure essentiellement un problème financier. Si la proposition, du point de vue formel, n'est pas de la compétence de la commission des affaires financières, le fond du débat l'est, au premier chef.

La concrétisation de l'initiative de notre collègue M. Cazelles ne pouvait être que législative, mais le contrôle de portée financière et de portée économique est indiscutablement l'une des étapes de la vie budgétaire. Or, entre la proposition de résolution et les conclusions de la commission du règlement, nous percevons un certain glissement qui a conduit à grossir l'optique législative au détriment de l'optique financière. Cette mutation dans l'ordre des facteurs est plus particulièrement sensible dans la nouvelle rédaction du titre de la proposition de résolution dont nous avons eu connaissance dans le projet de rapport de M. Rosenfeld, de laquelle toute référence financière a disparu.

Nous nous proposons donc de modifier le libellé du titre de la proposition, tout au moins du titre tel qu'il était insère dans le premier rapport de M. Rosenfeld, en rétablissant la notion essentielle d'information sur la gestion financière et économique, d'autant plus que le contrôle dont l'extension est demandée n'est pas à proprement parler un contrôle parlementaire strictement réservé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, mais un contrôle constitutionnel, si l'on veut rigoureusement demeurer dans le cadre rédactionnel et juridique de la Constitution.

Nous avons donc proposé à la page 3 du rapport une modification de la rédaction du titre de la proposition dont nous avions eu précédemment connaissance.

D'autre part, et ceci est essentiel pour votre commission des affaires financières, la composition de la sous-commission d'information de notre Assemblée devrait être mise en harmonie, compte tenu de la différence des effectifs avec les autres Assemblées, avec les sous-commissions parallèles de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. C'est pourquoi la sous-commission d'information qui fonctionnerait au sein de notre Assemblée devrait comprendre douze membres et non plus dix, dont six seraient choisis parmi les membres de la commission des affaires financières, deux parmi ceux de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, deux parmi les membres de la commission des affaires économiques et deux parmi les membres de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

Nous rappelons enfin que, dans les autres Assemblées, les sous-commissions créées dans le cadre de la loi du 21 mars 1947 sont rattachées à la commission des finances et que les rapports dits « d'information » élaborés par les sous-commissions sont d'abord présentés à la commission des finances. Seule cette marche des documents nous apparaît comme logique et elle doit être implicitement et explicitement retenue par la sous-commission chargé de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises et sociétés du secteur public et semi-public des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces quelques modifications et de cette dernière observation, votre commission des affaires financières donne un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, j'informe l'Assemblée que la commission conclut à une proposition de résolution à l'Assemblée nationale.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Constatant que, aux termes de l'article 70 de la loi 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, a été institué un contrôle parlementaire sur les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixte, contrôle confié à des sous-commissions créées au sein de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

« Constatant que ce contrôle n'a été exercé jusqu'à présent que sur les établissements de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, à l'exclusion des entreprises créées pour les territoires d'outre-mer ou des territoires associés;

« Considérant que rien ne justifie l'absence de ce contrôle sur des établissements publics ou semi-publics de même nature et fonctionnant avec les fonds de l'Etat ou des territoires;

« Considérant, cependant, que l'application des dispositions de l'article 70 ci-dessus, aux entreprises nationalisées créées dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, peut être contestée par référence à l'article 72 de la Constitution;

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à modifier comme suit l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 :

« *Article unique.* — L'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, est ainsi complété :

« Alinéa 5. — Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux sociétés d'Etat, aux sociétés d'économie mixte et à toutes autres entreprises créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

« Alinéa 6. — Pour suivre la gestion des entreprises visées à l'alinéa 5 ci-dessus, il est créé à l'Assemblée de l'Union française une sous-commission d'information composée de dix membres dont quatre choisis parmi les membres de la commission des affaires financières, deux parmi ceux de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, deux parmi ceux de la commission des affaires économiques et deux parmi ceux de la commission du plan, de l'équipement et des communications. Les membres de cette sous-commission sont habilités à vérifier sur place et sur pièces la situation financière et économique de ces sociétés d'Etat et de ces sociétés d'économie mixte. Cette sous-commission rédigera tous les ans un rapport d'information pour les sous-commissions parlementaires prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ; ce rapport sera transmis avant le 31 décembre par M. le président de l'Assemblée de l'Union française à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président du Conseil de la République. Une copie du rapport sera remise à M. le président du conseil des ministres. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 6 de l'article unique :

« Pour suivre la gestion des entreprises visées à l'alinéa 5 ci-dessus, il est créé à l'Assemblée de l'Union française une sous-commission d'information composée de douze membres, dont six choisis parmi les membres de la commission des affaires financières. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cornet pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a déjà été en partie défendu au cours de la lecture de mon rapport. Je le complète simplement par cette double mention : d'une part, le chiffre de 12 est en corrélation avec les chiffres de 24 et de 16 membres pour les sous-commissions respectives de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ; d'autre part, la proportion des membres de la commission des affaires financières que nous sommes appelés à demander est la même que celle existant dans les sous-commissions des autres Assemblées parlementaires.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Je voudrais simplement demander, non pas une précision, mais une assurance. Comment seront désignés les douze membres de la sous-commission ? J'entends bien qu'il ne s'agit pas de l'application d'une règle proportionnelle stricte, mais je serais heureux d'avoir l'assurance que, dans la désignation des membres, les présidents de commission essaieront — comme ils l'ont fait d'ailleurs, en ce qui concerne la composition de certaines missions — que les différents groupes soient représentés de la manière la plus équitable possible.

Une assurance de la part des rapporteurs me suffira et je n'introduirai pas d'amendement.

M. Antonini, *président de la commission saisie pour avis.* Il y aura certainement une entente entre les présidents de commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission du règlement accepte l'amendement présenté par M. Cornet au nom de la commission des affaires financières. A M. Bour je peux répondre qu'il est impossible d'inscrire, dans un texte législatif, la précision qu'il demande. Elle ne figure pas non plus dans l'article 70 de la loi de 1947, en ce qui concerne les sous-commissions du Parlement. Cependant selon une tradition bien établie dans notre Assemblée, les présidents des différentes commissions se mettront d'accord pour que tous les groupes soient représentés au sein de la sous-commission.

M. Alfred Bour. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Cornet et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'ensemble de la proposition, ainsi modifiée en son article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 afin d'étendre le contrôle parlementaire prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministre de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, tendant à rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, afin d'étendre le contrôle prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministère de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sous la forme d'une sous-commission chargée, à l'Assemblée de l'Union française, de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, là encore mes explications seront très courtes, car elles sont en très grande partie contenues dans le rapport dont je vous ai donné lecture.

En vous proposant une modification au titre inséré dans le premier rapport de M. Rosenfeld, je me suis proposé d'abord d'abandonner le terme de « contrôle parlementaire » qui figurait à la ligne 3 de la proposition de résolution et qui ne me paraissait pas complètement conforme à la Constitution. Par ailleurs, j'ai voulu supprimer l'espèce de déviation que j'avais aperçue entre le titre initial et le nouveau titre de la proposition. En effet, le texte d'origine mettait nettement l'accent sur le plan financier et sur la notion, essentielle tout de même, de contrôle de la gestion économique et financière tandis que cette notion disparaît pratiquement dans le nouveau titre proposé par la commission saisie au fond. C'est pourquoi j'avais fait compléter le titre par cette mention qui n'est d'ailleurs que la reprise de la loi de 1947 : « sous la forme d'une sous-commission chargée, à l'Assemblée de l'Union française, de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit en fait de deux amendements. Le premier concerne le mot « parlementaire » après l'énumération des lois, dont M. Cornet propose la suppression : il a raison. En effet l'expression « contrôle parlementaire » ne figure pas dans la loi de 1947 où il est question de « contrôle » confié à des sous-commissions du Parlement. La chose étant claire, j'accepte cette partie de l'amendement.

Par contre, je demanderai à la commission des affaires financières de ne pas insister sur la deuxième partie de l'amendement. J'ai déjà dit qu'en examinant la proposition de M. Cazelles nous avons cru devoir donner à cette proposition une base juridique nouvelle pour éviter ainsi toutes contestations possibles de l'application de l'article 70 de la loi de 1947 par référence au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution. C'est le sens de la première partie de notre texte.

La deuxième partie indique une solution pratique pour l'établissement de ce contrôle. Nous proposons que l'Assemblée nationale nous en charge. Mais même si l'Assemblée nationale ne croit pas devoir le faire, l'essentiel est qu'un contrôle soit établi sur les sociétés nationales ou nationalisées outre-mer.

Si l'Assemblée nationale nous suit jusqu'au bout, elle mentionnera dans la loi la création de notre sous-commission et son rôle, ainsi que nous le proposons à l'alinéa 6. Il ne me semble pas indispensable que la référence à la « sous-commission de notre Assemblée » figure dans le titre de la proposition de résolution. D'autant plus qu'il ne s'agit pas, en fait, d'une nouvelle loi, mais d'une modification de l'article 70 de la loi de finances. Je demande donc à la commission des affaires financières de bien vouloir accepter le titre proposé par la commission du règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires financières se rallie à votre point de vue, mon cher président. Toutefois, ce qui était essentiel pour nous, ce n'était pas l'introduction de la notion d'une sous-commission, mais bien de rappeler le but de cette sous-commission: contrôle à la fois sur le plan économique et sur le plan financier, mais nous n'insisterons pas.

M. le président de la commission. Je suis entièrement d'accord avec vous.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cornet, dans sa nouvelle rédaction:

« Rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, afin d'étendre le contrôle prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministère de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de résolution devient celui que vous venez d'adopter.

— 6 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — REORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française (n°s 403, année 1954, et 20, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dède, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis tend à confier désormais aux chefs de territoire et non plus au gouvernement général le soin d'instituer les assemblées consulaires et d'arrêter pour chacune d'elles la circonscription, le nombre des membres et leur répartition en catégories. Une telle décentralisation est-elle possible ? Les assemblées consulaires d'Afrique occidentale française ne le pensent pas. Elles estiment au contraire, avec le président Fougerolle, qu'elles sont devenues « de véritables conseils généraux du commerce et de l'industrie mêlés, de près ou de loin, à tous les actes de la vie économique de la nation » qu'il ne convient pas d'affaiblir. Ces assemblées ont une double mission: consultative et administrative. Indépendamment des avis qui leur sont demandés, elles ont la faculté d'émettre des vœux, et jouissent ainsi du droit d'initiative le plus large pour appeler l'attention des autorités sur tous les sujets qui touchent à l'économie et à la vie des affaires. La loi leur accorde le droit de fonder et d'administrer les services utiles aux intérêts dont elles ont la garde. De même, de par la loi, les commerçants, les agriculteurs et les industriels constituent dans la nation une collectivité ayant des intérêts spéciaux, mais aussi des besoins propres. C'est pourquoi l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française a même, dans une lettre adressée le 16 mars 1955 au ministre de la France d'outre-mer, demandé que le projet, actuellement soumis à votre examen, fût retiré et que soit maintenue la situation actuelle « qui n'a soulevé jusqu'à présent aucune critique sérieuse, tout au moins en ce qui concerne la procédure d'institution et de fonctionnement des assemblées consulaires ».

Les chambres de commerce considèrent, pour la plupart, que la création d'un établissement public est un acte important qui, dans les départements français, ne peut être installé que par une loi ou en vertu d'une loi (art. 205 de la loi du 13 juillet 1935). En conséquence, elles estiment que seul le gouverneur général, agissant en qualité de haut commissaire de la République, représente le pouvoir central. Remarquons que, en fait, la loi du 13 juillet 1935 n'a pas été promulguée en Afrique occidentale française, et que, d'autre part, les gouverneurs des territoires sont également des représentants du pouvoir central.

Il est à noter qu'en matière économique il est bien souvent nécessaire de rechercher une formule de concentration. Ainsi, en ce qui concerne l'exportation des produits, un décret fixe les règles de conditionnement tandis qu'un arrêté général détermine périodiquement les valeurs mercuriales. Quant aux divers droits et taxes de sortie, ils sont fixés par le grand conseil sur proposition du gouvernement général et soumis à l'approbation du conseil d'Etat par l'intermédiaire du département. Pour le régime des importations et celui des prix, la réglementation est également fixée par des arrêtés généraux.

Une conférence des présidents des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Afrique occidentale française a été installée par arrêté général n° 4235 du 15 décembre 1943, pris en application du décret de 1917 et de ses modifications subséquentes relatives aux chambres de commerce et du décret de 1925 relatif aux chambres d'agriculture et d'industrie. Son but est de favoriser l'étude des problèmes généraux.

La pyramide consulaire est complétée par l'assemblée des présidents qui réunit périodiquement à Paris depuis 1898 les présidents des chambres de commerce. Institution de fait, cette assemblée s'est imposée par l'intérêt de ses travaux. Groupant à l'origine les seuls présidents de la métropole, puis de l'Algérie, elle a été autorisée, en 1947, à élargir encore ses horizons. Elle est aujourd'hui devenue l'assemblée des présidents de chambres de commerce de l'Union française et comporte 214 membres. Bien d'autres exemples démontreraient l'utilité en de nombreux cas d'une concentration en matière économique.

La véritable raison invoquée par les chambres de commerce d'Afrique occidentale française pour laisser au seul gouverneur général le soin d'instituer et de supprimer une assemblée consulaire est, en fait, tout autre. Dans la lettre adressée par M. Fougerolle, président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce au ministère de la France d'outre-mer, on relève le paragraphe suivant: « Au reste, il est indéniable que plus l'autorité chargée de prendre la décision est élevée, plus fortes sont les garanties assurées aux intéressés, mieux faite est l'appréciation de l'intérêt général public que l'on veut satisfaire. » Ces mots expriment bien le désir manifesté par la chambre de commerce d'Abidjan — d'ailleurs suivie en cela par la plupart des assemblées consulaires d'Afrique occidentale.

L'Afrique occidentale française vit déjà, en quelque sorte, en matière économique, sous un régime de concentration assez strict. Nombre de décisions sont obligatoirement prises soit à l'échelon du gouvernement général, soit à celui du ministère.

M. Pierre-Henri Teitgen ne disait-il pas, d'autre part, en parlant de fédéralisme: « Si l'on veut aujourd'hui qu'un grand ensemble soit prospère, il faut unifier la politique économique » ?

Les chambres de commerce estiment enfin (mais il y a là un point de droit que notre commission n'a pas cru devoir retenir) que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de légiférer, pour les territoires d'outre-mer, par décret pris sur avis de l'Assemblée de l'Union française, en matière d'établissements publics en général, et d'assemblées consulaires en particulier. Il appartient aux juristes et au conseil d'Etat de se prononcer à ce sujet.

Quelle que soit la solution choisie, il serait surprenant que l'exécutif revînt sur les nombreuses décisions déjà prises dans le cadre de la réorganisation des assemblées consulaires. En effet, cette réorganisation a été entreprise dès 1947 (Somalis), et se poursuit en vertu des pouvoirs réglementaires résultant des dispositions de l'article 72 de la Constitution de 1946, dispositions qui ont remplacé celles du senatus-consulte du 3 mai 1854 (Constitution de 1852) toujours en vigueur après 1870.

De nombreux décrets ont déjà été pris, l'Assemblée de l'Union française ayant été consultée; les références figurent dans mon rapport; j'en éviterai donc la lecture. Tous ces actes ont une portée générale: ils réglementent l'ensemble de l'organisation d'assemblées consulaires de territoires non groupés.

Pour Madagascar, territoire régi par un gouvernement général, la création éventuelle (et la dissolution) des chambres de commerce complémentaires à l'intérieur de chaque province est fonction des activités; elle relève du chef de la Grande-Ile, la décision étant prise en conseil. Seul le décret « Comores » déclare implicitement en ses articles 43 et 44 que le chef du territoire a le droit de dissolution, une fois le conseil privé entendu. Ainsi, en Océanie, en Nouvelle-Calédonie et aux Somalis, la dissolution ne peut être décidée que par voie de décret. Tout ceci donne à penser que ces diverses réorganisations, entreprises depuis 1947, ont l'apparence de « colmatages », sans doute nécessaires, mais effectués sans doctrine générale. Il faudra dorénavant (et chaque fois que cela sera possible) établir des règles s'adaptant à un statut d'ensemble pour les assemblées consulaires de l'Union française.

Pouvons-nous, dans ces conditions, nous prononcer pour le *statu quo* demandé par l'assemblée des présidents des chambres de commerce en faveur de l'Afrique occidentale française ?

Nous ne le pensons pas. Votre commission des affaires économiques estime, au contraire, qu'il est nécessaire, puisque nous examinons ce projet de décret, de rechercher le moyen de concilier dans une certaine mesure les intentions de décentralisation manifestées par le département de la France d'outre-mer et les *desiderata* des assemblées consulaires d'Afrique occidentale française — ceci en sorte d'approcher le plus possible d'une unification des règles de base régissant les différentes assemblées consulaires. Il est à noter que les assemblées consulaires actuellement existantes n'ont pas été officiellement consultées sur le projet de décret que nous examinons.

Actuellement, ainsi que l'indique le rédacteur de l'exposé des motifs du projet de décret, le mode d'institution des chambres de commerce est prévu par le décret du 15 mars 1917 promulgué par arrêté général du 6 mai 1925. Ce décret du 15 mars 1917 sur les chambres de commerce entérina tous les actes gubernatoriaux concernant les comités consultatifs du commerce et les assemblées consulaires établis alors que le gouverneur n'avait pas de pouvoirs strictement définis en la matière. Le décret précisait, en outre, que le gouverneur général avait pouvoir de créer les chambres de commerce d'Afrique occidentale française.

C'est en 1930 seulement que la charte en vigueur a été instituée.

Le décret du 9 mars 1925 prévoit la création de chambres d'agriculture et d'industrie, par décision du gouverneur général, toujours prise en conseil permanent ou en commission permanente de ce conseil. Et comme pour les chambres de commerce, c'est également en 1930 qu'une refonte de la réglementation appliquée encore actuellement — à peu de chose près — a été effectuée.

Ces deux décrets — et même les chartes qui en découlent — auraient sans doute de sérieuses raisons d'être remaniés si l'on devait « réorganiser » en se référant à eux. Aussi, l'auteur du projet de décret nous propose-t-il — et ceci, d'après nous, à juste titre — de les supprimer.

A la suite de cette suppression il serait, à notre avis, souhaitable que le texte en projet fût complété en ses considérants par les lois du 8 avril 1898 et du 19 février 1908 relatives aux chambres de commerce de la métropole et déjà applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Ainsi, le rédacteur de la charte future tendrait-il à s'inspirer des règlements organiques qui ont fait leurs preuves dans la métropole.

Il pourrait nous être rétorqué que ces lois régissent les chambres de commerce seulement et que les chambres d'agriculture jouissent en métropole d'un statut spécial. Mais en l'état actuel de la structure agricole d'Afrique occidentale française, il nous a paru préférable de ne pas nous référer au statut des chambres d'agriculture de France, car la loi de 1898 devra de toute façon être adaptée aux différentes assemblées et aux possibilités locales des territoires.

En Afrique occidentale française, comme dans les autres territoires, de nombreux problèmes concernent du reste à la fois l'agriculture et le commerce. De même, certains services publics gérés par des compagnies consulaires intéressent les activités agricoles. C'est la raison pour laquelle il existe, dans bien des territoires d'Afrique occidentale, des chambres mixtes de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Il reste entendu que dans les territoires où l'économie est suffisamment divisée, des chambres spécialisées, de commerce, d'agriculture, d'industrie, seront installées, ainsi qu'il en est déjà en Côte d'Ivoire et en Guinée. Les diverses catégories d'institutions auraient le caractère d'établissements publics. En outre, comme des problèmes similaires de structure, de statut juridique, de régime financier et de fonctionnement se posent à elles, des solutions identiques sont souhaitables.

Un comité national permanent des chambres de commerce et des chambres d'agriculture comprenant 14 membres (7 du commerce, 7 de l'agriculture) qui doit se réunir en France au moins une fois par trimestre pour assurer la coopération et la liaison du commerce et de l'agriculture pourrait être consulté éventuellement lors de la création des futures chambres d'agriculture spécialisées.

Examinons maintenant les règles générales qui doivent présider à l'institution de toutes les assemblées consulaires:

Si l'on veut s'inspirer de la loi organique de 1898, il faut remarquer que pour les assemblées consulaires métropolitaines — et conformément à l'article 2 de la loi — l'institution se fait par décret dans la forme des règlements d'administration publique.

Ajoutons que: 1° l'avis de la chambre ou des chambres de commerce (lire alors assemblée consulaire) du département constitue une formalité essentielle, puisque son non-accomplissement entraîne l'annulation (conseil d'Etat, 9 août 1880, Lebon, page 764); 2° le décret peut être pris contrairement à l'avis du conseil d'Etat et le Gouvernement n'est pas tenu de le prendre (conseil d'Etat, 20 mars 1908). Il semble donc que l'autorité qui recevrait pouvoir d'instituer les assemblées consulaires pourrait être éclairée d'un avis autorisé, tel le gouvernement en métropole quand il entend le conseil d'Etat.

Il pourrait être admis que les chefs de territoires, avant de créer ou de dissoudre une assemblée consulaire, devraient non pas consulter leur conseil privé seulement, mais prendre, par l'intermédiaire du gouverneur général, l'avis du comité consultatif spécialisé qui serait à installer à l'échelon fédéral.

Un certain nombre de points sont à retenir en ce qui concerne particulièrement l'Afrique occidentale française.

A. — L'avis des conseillers municipaux intéressés serait requis à l'échelon territoire.

B. — Les assemblées consulaires seraient déclarées établissements publics.

C. — Le collège électoral unique serait à installer quand il ne l'est pas. En réalité, d'ailleurs, il l'est. Le projet qui nous est soumis ne traite pas du mode d'élection, puisque celui-ci doit être édicté dans les règles générales concernant les élections, prises par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, des décrets de réorganisation à Madagascar, aux Comores, pris sous l'égide de la Consitution de 1946, ont institué le double collège: il ne saurait être question d'une telle institution pour l'Afrique occidentale française et il est nécessaire de préciser que le collège unique a toujours existé pour les élections des assemblées consulaires.

D'autre part, tout comme pour la métropole, la notion de représentation du commerce est seule retenue. Les conditions exigées pour faire partie du collège électoral sont analogues à celles fixées par la loi de 1898 valables pour la métropole, c'est-à-dire: qualité de Français d'une part et assujettissement à la contribution des patentes d'autre part.

D. — Citoyenneté. — En Afrique occidentale, la qualité de Français est à retenir au sens général. Pour en fournir la preuve, il nous suffira de citer l'article 2 de l'arrêté général du 31 décembre 1906 qui institua les chambres de commerce de Kayes et de Bamako. Je lis: « Chaque chambre comprends: 5 membres citoyens français, 5 membres indigènes sujets français, lisant et écrivant le français, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt-cinq ans, inscrits au rôle de la patente depuis deux ans... ».

Ainsi, à Bamako, M. Mamadou Sylla a siégé pendant quatre ans, de 1946 à 1950, en qualité de membre de la première catégorie, pour la seule raison qu'il était assujetti à la classe des patentes concernant la profession d'exporteur, importateur.

E. — Limitation du nombre de membres et répartition des sièges entre les catégories et sections. — Tout comme dans la métropole, aux termes de la loi de 1908, il faudra fixer le nombre maximum de membres des compagnies consulaires. En métropole, la chambre de commerce de Paris possède seule un nombre de membres supérieur à la limite fixée pour les autres compagnies consulaires, malgré des modifications appor-

tées par le décret-loi du 17 juin 1938. A Paris: 48 membres; dans les autres chambres métropolitaines: au moins 12 et pas plus de 30.

Actuellement, la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar est composée de 53 membres, tous titulaires: commerce, 39; agriculture et industrie, 14. A Bamako, il y a 23 membres titulaires et 23 membres suppléants: commerce, 18; agriculture et industrie, 5. La chambre de commerce de Kayes n'a que 9 titulaires et 9 suppléants pour une section commerciale unique.

Dans ces conditions, il pourrait être admis que le maximum de membres titulaires et suppléants réunis serait compris entre 20 et 40 pour une chambre de commerce à section unique, et entre 25 et 60 pour les chambres mixtes. Ces effectifs peuvent paraître élevés lorsqu'on les compare aux effectifs des chambres métropolitaines. Mais il faut tenir compte des nombreux déplacements et des congés.

D'autre part, ainsi que le demandaient déjà en 1948 nos collègues MM. Guèye Momar Djim, Alduy, Ebédé — proposition n° 401 — pour de nouvelles chambres le nombre des catégories, le classement des électeurs dans ces catégories, le nombre des sièges attribués à la représentation de chacune d'elles devraient non seulement tenir compte de la valeur des patentes mais être établies aussi en fonction de la population active, de la valeur humaine.

Dans un souci d'objectivité, il importe de citer également les paroles prononcées par M. Fougerolle, président de l'assemblée des chambres de commerce de l'Union française, au congrès mondial des chambres de commerce qui s'est tenu à Rome du 23 au 26 avril 1950.

« Pour corriger les effets de la loi du nombre, pour empêcher que certaines activités qui, en raison de leur caractère, peuvent être exercées par une multitude d'entreprises de faible importance, ne s'emparent de la majorité des chambres de commerce, pour assurer au contraire la représentation de toutes les activités selon leur véritable importance économique, la loi a toutefois prévu la répartition des électeurs des chambres de commerce en catégories professionnelles.

« A chaque catégorie, qui comprend une ou plusieurs branches d'activité, est attribué un certain nombre de sièges à la chambre de commerce. Et la division en catégories, aussi bien que la répartition des sièges entre les catégories, est variable selon les chambres de commerce. Le mécanisme est extrêmeemnt souple. Il peut être adapté à toutes les situations afin que, dans sa composition, chaque chambre de commerce reflète exactement la structure économique de sa circonscription ».

Si M. Fougerolle parle de chambres de commerce — nous dirions, nous, « assemblées consulaires — nous estimons que cette représentation équitable des intérêts serait aussi à réclamer s'agissant des chambres d'agriculture et des chambres d'industrie, quand celles-ci sont indépendantes.

Pour conclure nous insisterons sur la nécessité d'un rattachement des assemblées consulaires d'Afrique occidentale française à la loi du 9 avril 1898 qui a conféré aux chambres de commerce françaises la qualité d'établissement public.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Guiter.

M. Jean Guiter, *vice-président de la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts.* Mes chers collègues, la commission de l'agriculture m'a prié de présenter quelques observations sur l'excellent rapport dont M. Dède vient de nous donner lecture. La commission de l'agriculture, en effet, aurait très bien pu demander à être saisie pour avis de cette question qui la concerne, évidemment, très directement. Elle n'a pas voulu le faire pour ne pas retarder le débat devant cette Assemblée, et elle a demandé à M. Dède de bien vouloir venir devant elle ce matin, ce qu'il a accepté avec sa bonne grâce coutumière dont je le remercie. Il a exposé devant notre commission les grandes lignes de son rapport et, plus spécialement, ce qui concernait les questions agricoles; à la suite de son exposé la commission de l'agriculture m'a prié d'intervenir en séance pour faire en quelque sorte un rapport pour avis improvisé.

Tout d'abord, je dois dire que nos observations ne porteront, bien évidemment, que sur la partie concernant les chambres d'agriculture et la partie « chambre d'agriculture » des chambres de commerce mixtes. M. Dède dit dans son rapport que, dans l'état actuel de la structure agricole de l'Afrique occidentale française, il lui a paru préférable de ne pas se référer au statut des chambres d'agriculture de France. Nous sommes d'un avis un peu contraire, et je crois d'ailleurs savoir qu'il n'insistera pas sur ce point. Ce matin, le groupe socialiste n'était pas représenté à notre commission; je crois donc être l'interprète de notre excellent collègue M. Cazelles, qui est intervenu à de nombreuses reprises devant notre commission à ce sujet, pour demander une extension la plus large possible de la législation métropolitaine des chambres d'agriculture. Vous avez déjà du reste envisagé mes chers collègues, de l'étendre dans un premier stade, aux départements d'outre-mer.

Car la commission de l'agriculture — c'est sa doctrine constante — s'est toujours efforcée d'obtenir cette extension la plus large possible de la législation des chambres d'agriculture métropolitaines.

Je sais bien que, tant en Afrique occidentale que dans toute l'Afrique noire, il faut des délais, des précautions, et, également, une certaine prudence en la matière puisque, dans certains territoires — M. Dède l'a très bien indiqué dans son rapport — de nombreux problèmes concernent à la fois l'agriculture et l'industrie et il peut paraître souhaitable, mais dans un premier stade seulement, de laisser des chambres communes, des chambres mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture. Toutefois — et M. Dède l'a bien souligné également — en Côte d'Ivoire et en Guinée, existent déjà des chambres d'agriculture séparées, et on peut très bien concevoir que, dans un délai pas très éloigné, d'autres territoires voudront créer des chambres d'agriculture. La commission des affaires économiques l'a d'ailleurs expressément prévu.

Nous demandons donc, non pas sous la forme d'amendement mais sous celle d'une simple modification aux considérants, que l'on fasse également référence à la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture, dans un esprit d'ailleurs assez contraire à celui de l'amendement n° 1 déposé par nos collègues du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, qui propose de supprimer les références, alors que nous suggérons, nous, au contraire, d'en ajouter une: la référence à la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

Sous ces réserves — d'ailleurs de pure forme pour l'instant, mais il faut prévoir l'avenir — nous ne voyons que des avantages à adopter les conclusions du rapport de M. Dède, et même l'ensemble de sa rédaction; il a d'ailleurs bien prévu dans son rapport que « dans les territoires où l'économie est suffisamment divisée, des chambres spécialisées de commerce, d'agriculture, d'industrie seraient installées... » et que ces « diverses catégories d'institutions auraient le caractère d'établissements publics ». Cette dernière phrase nous donne entière satisfaction.

Pour ces raisons générales, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter les conclusions de la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, tel qu'il est proposé par la commission des affaires économiques, notre groupe ne pourra voter son texte qui ne ferait que confirmer les privilèges dont bénéficient actuellement les grandes firmes commerciales qui, à la tête des chambres consulaires, contrôlent l'activité économique des territoires.

Le rapporteur, en incorporant à l'article 2 le mot « mixte », érige une barrière qui ferait échec aux revendications de certains élus de nos territoires qui, depuis longtemps, réclament l'institution de chambres d'agriculture et d'industrie séparées des chambres de commerce.

Nous nous refusons à voter ce texte tel qu'il est parce que son article 3 prévoit que la réglementation en matière d'organisation d'élection et d'attributions diverses des chambres instituées se trouve soumise à l'accord des assemblées consulaires actuellement en exercice. C'est dire que rien de ce qui est nuisible dans l'organisation actuelle ne serait réformé. Le texte proposé par la commission des affaires économiques est en régression très nette sur le projet de décret proposé par le Gouvernement.

M. Ya Doumbia. Absolument.

M. Hazoumé. Très juste!

M. Rogier. Ce dernier document, qui n'est pas aussi complet que nous l'eussions désiré, apporte tout de même de notables améliorations sur ce qui existe présentement, c'est celui que notre groupe votera et qu'il demande à l'Assemblée de bien vouloir voter si les textes proposés par notre ami M. Ba Amadou ne sont pas adoptés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je voudrais poser quelques questions à notre collègue M. Guiter; il nous dit que pour la création d'une chambre d'agriculture il faut des délais et des précautions. Quels sont ces délais et quelles sont ces précautions ?

D'autre part, il pense que d'autres territoires pourront demander à créer des chambres d'agriculture. Je vous apprendrai peut-être que depuis deux ans, au Dahomey, l'assemblée territoriale demande la création d'une chambre d'agriculture et on lui oppose toujours un *non possumus*. Pourquoi, dans un pays à vocation agricole, ne veut-on pas laisser créer une chambre d'agriculture ? Parce que le gros commerce a la main sur tout, c'est lui qui fixe, comme il veut, les prix des produits agricoles du territoire, tandis que nous, qui produisons, n'avons même pas le droit de dire notre mot en la matière. C'est pourquoi nous allons demander la création d'une chambre d'agriculture séparée, et non pas d'une chambre mixte.

M. le rapporteur. C'est prévu dans le texte, mon cher collègue.

M. Hazoumé. Lorsque la chambre de commerce du Niger a voulu se séparer de celle du Dahomey, certains commerçants ont fait opposition: le Niger a son économie, son budget, produit et importe beaucoup. Il était normal qu'il désire avoir sa chambre de commerce et il a fini par obtenir sa chambre de commerce propre.

Aussi longtemps que vous n'admettrez pas que dans certains territoires à vocation agricole, comme le Dahomey, il y ait une chambre d'agriculture séparée de la chambre de commerce — et cela existe, vous l'avez reconnu, en Côte d'Ivoire et en Guinée — nous voterons contre et nous demanderons à toute l'Assemblée de voter contre.

M. Roger Duseeaulx, *président de la commission.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je viens d'entendre un certain nombre d'orateurs inscrits dans la discussion générale; et si je prends dès maintenant la parole, c'est pour éviter la clôture. Le problème, en effet, ne me paraît pas en état d'être discuté.

Des paroles prononcées tant par M. Rogier que par notre collègue M. Hazoumé, on pourrait conclure qu'ils ont mal lu le texte de la commission. M. Hazoumé, notamment, nous a dit qu'il était indispensable de prévoir la création de chambres d'agriculture spéciales; or, c'est exactement ce que prévoit notre texte.

D'un autre côté, il faut noter — et c'est une justification que je dois donner à l'Assemblée — que le groupe de M. Rogier n'a pu envoyer de représentant à notre réunion de commission, pour une raison d'ailleurs indépendante de sa volonté. C'est pourquoi il a déposé aujourd'hui un certain nombre d'amendements. Or, ceux-ci reprennent en grande partie le texte du Gouvernement, qui cependant devrait être aménagé, semble-t-il, et ce, de l'avis même d'une grande majorité de la commission.

Si nous clôturons la discussion générale et passons à la discussion des articles, l'Assemblée devra se livrer à un véritable travail de commission. Il est donc préférable de demander immédiatement le renvoi en commission. Ceux de nos collègues qui le désirent pourront ainsi faire connaître leur point de vue, et notre commission pourra présenter à la discussion de l'Assemblée, lors d'une séance ultérieure, un texte semblable si leur point de vue n'a point prévalu, ou amendé s'ils ont pu obtenir satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission demande le renvoi. Il est de droit.

Le renvoi est ordonné.

— 7 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — MODIFICATION DU DECRET DU 2 SEPTEMBRE 1914

Discussion d'une demande d'avis, adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française. (N°s 142, année 1955, 23 et 48, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Sicé, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mes chers collègues, le décret du 2 septembre 1914 étendait notamment au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 20 septembre 1911 qui rendait applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Par son article 1er, le décret du 2 septembre 1914 attribuait au gouverneur général, chef de groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, les pouvoirs définis par la loi du 15 février 1902.

Cette centralisation, eu égard aux pouvoirs étendus dont disposait le gouverneur général, avait alors ses raisons. Mais l'évolution présente, étendant progressivement et à juste titre les attributions des chefs respectifs des divers territoires assistés d'assemblées locales, doit leur permettre, après avis du directeur local de la santé, d'arrêter les mesures immédiates nécessaires à la protection de la santé publique dans leur territoire.

Il leur appartiendra de les porter à la connaissance du chef du groupe de territoires, de les soumettre à son approbation, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique équatoriale française. Il pourra aussi bien les compléter qu'en prévoir l'extension aux autres territoires au cas où l'état sanitaire ou la gravité d'une épidémie le justifieraient.

L'initiative accordée aux chefs des territoires par le présent projet de décret est légitime; elle facilite la rapidité d'exécution des précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser l'expansion des maladies transmissibles, comme aussi des prescriptions d'hygiène rendues nécessaires par les conditions particulières à chacun des territoires.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis pour avis, et vous demande d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros, rapporteur pour avis.

M. Charles-Cros, *vice-président et rapporteur suppléant de la commission de politique générale saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, en l'absence de notre collègue M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale, je vais vous donner communication de son rapport.

En se saisissant pour avis de la demande d'avis (n° 142, année 1955) sur le projet de décret portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française, la commission de politique générale n'a pas voulu entrer dans un domaine qui n'est pas le sien, celui de l'organisation de la santé publique; elle a voulu seulement rappeler, à l'occasion du débat sur ce texte, l'urgence qui s'attache à réaliser dans nos territoires d'outre-mer une réelle décentralisation et déconcentration administrative.

Cette préoccupation n'a d'ailleurs pas échappé au rapporteur de la commission des affaires sociales qui note dans son rapport l'intérêt de cette mesure de déconcentration imposée par « l'évolution récente ».

Depuis des années, la décentralisation et la déconcentration administrative sont à l'ordre du jour des Assemblées et du Gouvernement. Malheureusement, si certains résultats ont été acquis, et nous pensons notamment à la loi sur les institutions nouvelles du Togo, il n'en demeure pas moins vrai que les réformes de base restent à réaliser.

Dès le 13 novembre 1951, notre Assemblée adoptait une proposition « invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire ».

Votre commission de politique générale, dès le 12 juillet 1950, avait constitué une sous-commission dont Mme Lefaucheux fut nommée rapporteur général, et qui fut chargée, après l'adoption de la proposition citée plus haut, de préparer un texte détaillé sur cette importante question.

Cette sous-commission a désiré attendre le dépôt d'un projet de loi, toujours annoncé, jamais réalisé jusqu'ici. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1954, M. le ministre de la France d'outre-mer prenait un certain nombre d'engagements dans ce domaine; ces engagements étaient renouvelés et précisés dans une lettre adressée au président de votre commission de politique générale le 17 mars 1955:

« En ce qui concerne, a-t-il dit, les projets de loi relatifs aux institutions de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ces textes sont en cours d'examen par les différents services du département et du ministère des finances. Certaines modifications devront, sans doute, y être apportées avant qu'ils puissent être soumis à l'avis du conseil d'Etat et à la sanction du conseil des ministres. La commission de politique générale voudra bien, j'en suis persuadé, surseoir provisoirement à la discussion de la proposition de loi que vous aviez déposée, dans l'attente du projet actuellement à l'étude. »

Il s'agit de la proposition n° 350, année 1951, tendant à promouvoir une réforme des gouvernements généraux.

Tout récemment devant la commission de politique générale, M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer, a parlé des grandes lignes du projet gouvernemental de décentralisation et de déconcentration administrative actuellement à l'étude.

Tel est l'état de la question dans ce domaine que la commission de politique générale a désiré soumettre à l'Assemblée à l'occasion d'un cas d'espèce afin, une fois de plus, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance d'un tel problème et l'urgence qui s'attache à le résoudre.

En conclusion, votre commission de politique générale, dans le cadre des idées précédemment énoncées, voit dans ce projet de décret une réalisation, bien fragmentaire d'ailleurs, des mesures de déconcentration qui s'imposent dans tous les domaines.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis favorable au rapport que vous présente votre commission des affaires sociales saisie au fond. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 septembre 1914 rendant applicable, notamment dans le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, le décret du 20 septembre 1911, est complété comme suit:

« Dans le groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, les attributions dévolues au gouverneur par le décret du 20 septembre 1911 sont exercées par les chefs de territoires.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1911, les règlements pris par les chefs de territoires sont soumis à l'approbation du chef du groupe de territoires après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique équatoriale française, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du chef du groupe de territoires.

« En outre, lorsqu'une épidémie prend un caractère de gravité, menace tout ou partie du groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, le chef du groupe de territoires détermine, par arrêté, toutes les mesures propres à l'enrayer; il règle les attributions, la composition, la compétence des autorités et le ressort des administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. L'arrêté spécifie les conditions et moyens financiers d'exécution de ces mesures. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET DU 14 AVRIL 1904

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française. (Nos 143, année 1955, 24 et 49, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. le général Sicé, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, les articles 1er et 2 du décret du 14 avril 1904 soumettaient à l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques, l'application de certaines dispositions de la loi du 15 février 1902 réglementant la protection de la santé publique.

L'article 3 du décret du 12 septembre 1951 abrogeait l'article 5 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique et confiait au gouverneur général en ses paragraphes 3 et 4, le soin de déterminer, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique occidentale française, les conditions générales dans lesquelles devaient s'effectuer les opérations de vaccination.

L'article 15 du décret du 14 avril 1904 (titre II, administration sanitaire) évoquait l'autorité du gouverneur général pour assurer l'exécution de ce décret.

Afin de continuer l'effort de décentralisation et de déconcentration administratives poursuivi par le Gouvernement, le projet de décret soumis pour avis à votre commission vise, en son article premier, l'abrogation des articles 1er et 2 du décret du 14 avril 1904, auxquels sont substituées des dispositions nouvelles précisées par deux articles nouveaux 1er et 2; en son article 2, les alinéas 3 et 4 du décret du 12 septembre 1951 modifiant l'article 5 du décret du 14 avril 1904, sont abrogés; en son article 3, est abrogé l'article 15 du décret du 14 avril 1904 qui est remplacé par de nouvelles dispositions; enfin, en son article 4, le premier alinéa de l'article 16 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par un texte simplifié. L'ensemble de ces abrogations et des dispositions nouvelles qui les remplacent a pour but de confier aux chefs respectifs des territoires de l'Afrique occidentale française l'exercice des attributions dévolues au gouverneur général, chef de ces territoires, par le décret du 14 avril 1904.

Il apparait que pour la clarté du texte et celle de la présentation de ces dispositions nouvelles, il eût été préférable d'abroger dans son ensemble le décret du 14 avril 1904 puis de lui substituer un décret conservant, avec l'expérience acquise par cinquante ans d'application, les mesures essentielles nécessaires à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Le rajeunissement de ce texte par trop vieillot eût gagné en précision et en netteté.

Cette réserve faite, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis pour avis, et vous demande d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros, en remplacement de M. Delmas.

M. Charles-Cros, *vice-président et rapporteur suppléant de la commission de politique générale, saisie pour avis.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Delmas avait été chargé par la commission de politique générale de présenter le rapport concernant la question qui vient de vous être exposée par M. le général Sicé. M. Delmas étant retenu à Dakar, je suis chargé de le remplacer aujourd'hui et de vous donner connaissance de son rapport.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui ont conduit votre commission de politique générale à se saisir pour avis des projets de décret relatifs à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française et qui ont été exposées dans l'avis dont vous avez eu connaissance déjà.

Comme le projet concernant l'Afrique équatoriale française, le texte soumis à la discussion de notre Assemblée prévoit des mesures de déconcentration, en remettant aux chefs de territoire des pouvoirs précédemment détenus par le gouverneur général.

Nous ne pouvons qu'approuver de telles dispositions ainsi que l'appréciation de la commission saisie au fond qui souligne qu'un tel projet a pour objet de « continuer l'effort de décentralisation et de déconcentration administrative poursuivi par le Gouvernement ».

D'autre part, il paraît que, plutôt que vers des mesures fragmentaires, le Gouvernement doit s'orienter vers des réformes d'ensemble et là aussi nous approuvons le rapporteur de la commission des affaires sociales lorsqu'il écrit:

« Il apparaît que, pour la clarté du texte et celle de la présentation de ces dispositions nouvelles, il eût été préférable d'abroger dans son ensemble le décret du 14 avril 1904 puis de lui substituer un décret conservant avec l'expérience acquise après 50 ans d'application, les mesures essentielles nécessaires à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française. »

D'ailleurs, ce projet de décret n'a rien de révolutionnaire et force nous est de constater que les charges financières des services de santé incombent en Afrique occidentale française, dans la proportion de 90 p. 100, aux budgets locaux. Dans ces conditions, il paraît tout à fait normal que les chefs de territoire qui ont la charge d'exécuter les budgets locaux aient dans leurs attributions et sous leur entière responsabilité ce même service de santé. Ce sont les errements actuels qui sont anormaux.

Sous réserve de ces observations ainsi que celles développées dans le rapport de notre collègue M. Laurin et qui sont pleinement valables pour l'Afrique occidentale française, votre commission de politique générale émet un avis favorable au rapport de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret susvisé du 14 avril 1904 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — En Afrique occidentale française, les chefs de territoire édictent toutes prescriptions destinées à assurer la salubrité et l'hygiène générales du territoire.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies visées à l'article 3 du présent décret, ces règlements sont soumis à l'approbation du chef du groupe de territoires après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

« *Art.* 2. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le chef de territoire peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures nécessaires par arrêté constatant l'urgence.

« Les chefs de territoire prennent toutes mesures propres à isoler les zones où existe une des maladies visées à l'article 3.

« Ils déterminent, après avis du comité d'hygiène et de salubrité publiques du territoire, les mesures propres à faciliter les rassemblements de population en vue du dépistage, du traitement des malades et de l'isolement éventuel des cas particulièrement contagieux et, en général, toutes dispositions jugées indispensables pour lutter efficacement contre les maladies visées.

« Toute contravention aux arrêtés locaux sera punie des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé. Toutefois, l'amende ne pourra dépaser 500 francs et l'emprisonnement huit jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du décret du 14 avril 1904, tel qu'il a été modifié par le décret du 12 septembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 15 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 15. — Le chef du groupe de territoires et les chefs de territoire assurent, par l'intermédiaire de leurs directeurs ou inspecteurs techniques intéressés, le contrôle et l'inspection en vue de l'exécution du présent décret.

« Dans les villes et agglomérations, il pourra être institué, par arrêté du chef de territoire, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire et la surveillance technique de l'autorité sanitaire, de l'application des dispositions du présent décret. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les comités et commissions d'hygiène et de salubrité dans chaque territoire sont constitués par arrêté des chefs de territoire.

« (Le reste de l'article sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, TOGO, CAMEROUN SOCIETES PAR ACTIONS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions. (Nos 5, année 1953, et 52, session 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonin', *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 5, année 1953) dont nous avons été saisis est relative à un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer qui rend applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1953 relatif aux sociétés par actions.

Cet acte a édicté un certain nombre de dispositions concernant les sociétés par actions, dont la charte organique est toujours la loi du 24 juillet 1867. Il a été déclaré applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, et par un décret du 2 juin 1947 les articles 1er à 9 inclus ont été rendus applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Aujourd'hui, on voudrait promulguer également les articles 10 et 11 de ladite loi du 4 mars 1943.

L'article 10 abroge purement et simplement l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et le remplace par des dispositions nouvelles.

Ces dispositions réglementent les conventions qui peuvent intervenir entre les sociétés et leurs administrateurs et permettent ainsi d'éviter certains agissements frauduleux. Pour vous permettre d'en apprécier la valeur, nous vous en donnons le texte qui ne figure pas dans la demande d'avis:

Article 10 de la loi du 4 mars 1943.

L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 40. — Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.

« Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

« Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

« Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce. »

Nous ne pouvons que nous rallier aux propositions du Gouvernement.

L'article 11, modifié par le décret-loi du 30 septembre 1953, réglemente le mode de répartition des tantièmes entre les administrations de sociétés anonymes.

On sait en effet que ces derniers sont rémunérés par des jetons de présence, payés sur les frais généraux, et par des tantièmes prélevés sur les bénéfices.

Ces derniers peuvent être calculés sur le montant des bénéfices nets avant constitution des réserves autres que celles prescrites par la loi. Par contre les dividendes des actionnaires sont, à l'exception de la fraction fixée par la loi ou les statuts, calculés après constitution des réserves.

Il est apparu conforme au principe de la solidarité qui doit exister entre les administrateurs et les actionnaires de décider que les tantièmes, comme les dividendes, devaient être calculés sur la portion des bénéfices qui restera disponible après constitution des réserves quelles qu'elles soient.

Ce sont ces mesures qui ont été édictées par le décret-loi du 30 septembre 1953; elles ont contribué à stimuler le nombre des valeurs mobilières et à réanimer le goût de l'épargne pour les investissements privés.

Leur application dans les territoires d'outre-mer ne peut que produire les mêmes effets. Aussi ne pouvons-nous qu'approuver l'extension outre-mer des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, modifié par le décret-loi du 30 septembre 1953. Une exception est faite cependant pour les rémunérations supplémentaires allouées aux membres des comités des sociétés prévus par l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, du fait que cette dernière n'est pas promulguée outre-mer. Nous souhaitons à ce sujet qu'elle soit étendue le plus tôt possible dans ces territoires, ses dispositions ne pouvant qu'y apporter des effets aussi heureux que dans la métropole.

C'est dans ces conditions, en regrettant d'ailleurs que ces deux articles, dont on demande aujourd'hui la promulgation, n'aient pas été promulgués en même temps que les articles 1er à 9 de la loi du 4 mars 1943, que nous vous proposons de donner un avis favorable à la demande d'avis dont nous sommes saisis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 2. — Sont rendues applicables dans les mêmes territoires les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, tel que modifié par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 à l'exception de celles concernant les rémunérations des administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de sa promulgation.

« Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir de la date de promulgation du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dède, le général Sicé et Perier une proposition tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 2 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant à ces mêmes territoires certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

La proposition sera imprimée sous le n° 64, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dède un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 65, année 1955) de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une cale de radoub à Djibouti.

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fleury un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que soit renvoyée pour avis la proposition (n° 51, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VERIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président du deuxième bureau m'informe que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la vérification des pouvoirs de M. Natali, élu conseiller de l'Union française par l'Assemblée nationale en remplacement de M. Fillon.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques les:

Mardi 15 novembre, à quinze heures;

Jeudi 17 novembre, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 15 novembre, à quinze heures, séance publique:

1° Vérification des pouvoirs (deuxième bureau), élection de M. Natali, par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Fillon. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 139, année 1955, et 26, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur);

3° Discussion:

a) De la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision;

b) De la proposition, présentée par M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française (n°s 103 et 118, année 1954; n° 98, année 1955. — M. Junillon, rapporteur; n° 27, session 1955-1956, avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur).

Jeudi 17 novembre, à quinze heures trente, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 15 novembre 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 15 novembre, à 15 heures:

1° Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). Election par l'Assemblée nationale, de M. Natali, en remplacement de M. Fillon (M. Marcel Léger, rapporteur);

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 139, année 1955, et 26, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur);

3° Discussion:

a) De la proposition de M. Junillon tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision;

b) De la proposition, présentée par M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française (n°s 103 et 118, année 1954, et 98, année 1955. — M. Junillon, rapporteur; n° 27, session 1955-1956, avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 13 *octobre* 1955.

(*Journal officiel* du 14 octobre 1955.)

Page 943, 2e colonne, lignes 2 à 14 incluse:

Remplacer le texte des lignes 2 à 14 par le texte suivant:

« L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par la catastrophe qui vient de s'abattre sur le département de la Martinique, adresse aux sinistrés l'expression de sa profonde sympathie;

« Invite le Gouvernement:

« 1° A accorder une aide immédiate, au titre de secours de première urgence, aux victimes du cyclone du 23 septembre 1955;

« 2° A prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à celles d'entre elles qui ont perdu leur habitation et leurs instruments de travail, ainsi qu'aux collectivités départementale et locales pour la remise en état des voies de communication emportées. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 10 *novembre* 1955.

Conformément à l'article 42 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 10 novembre 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 15 novembre 1955, à quinze heures;

Jeudi 17 novembre 1955, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 15 novembre 1955, à quinze heures:

a) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 10 novembre 1955;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 139, année 1955) sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

c) Discussion de:

1° La proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision;

2° La proposition (n° 118, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française.

Jeudi 17 novembre 1955, à quinze heures trente:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 15 novembre 1955.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Lhuillier a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 12, session 1955-1956) sur le projet de décret relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée pour le fond à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

AFFAIRES SOCIALES

Mme Malroux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 31, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à organiser un concours en vue d'admettre au moins vingt inspecteurs.

M. Bégat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 388, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la distribution gratuite de lait et de sucre et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles, en remplacement de M. Guiraudou N'Diaye (renvoyée pour le fond à la commission des affaires culturelles).

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Reyt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 29, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari).

M. Raphaël-Leygues a été nommé rapporteur de la proposition (n° 30, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour 1956 un complément de 8.000 tonnes à la tranche navale votée.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. le général Legentilhomme a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France (n° 5694, A. N., 2e législature), en remplacement de M. Coquart (renvoyée pour le fond à la commission de politique générale).

M. le général Legentilhomme a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 18, session 1955-1956) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française (n° 11543, A. N., 2e législature), en remplacement de M. Coquart (renvoyée pour le fond à la commission de politique générale).

M. le général Legentilhomme a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 297, année 1953) portant création d'un conseil de gouvernement au Cameroun sous tutelle française, en remplacement de M. Coquart (renvoyée pour le fond à la commission de politique générale).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.